

**TREIZIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES
DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES
1999- 2000**

I. Organisation du Travail.

A. Période couverte par le Rapport.

1. Le douzième rapport annuel d'activités de la Commission Africaine a été adopté par la 35ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), réunie du 12 au 14 juillet 1999 à Alger, en Algérie, par décision AHG/Dec.215 (XXXV). Le treizième rapport annuel d'activités couvre les 26ème et 27ème sessions ordinaires de la Commission tenues respectivement à Kigali, Rwanda, du 1er au 15 novembre 1999, et à Alger, Algérie du 27 avril au 11 mai 2000.

B. Etat des ratifications.

2. Les Etats membres de l'OUA ont, dans leur totalité, soit ratifié, soit adhéré à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'Annexe I contient la liste des Etats parties à cette Charte indiquant, entre autres, les dates de signature, de ratification ou d'adhésion ainsi que de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat Général de l'OUA.

C. Sessions et ordre du jour.

3. La Commission a tenu deux sessions ordinaires depuis l'adoption, en juillet 1999, de son douzième rapport annuel d'activités :
 - La 26ème session ordinaire tenue à Kigali, Rwanda , du 1er au 15 Novembre 1999;
 - La 27ème session ordinaire tenue à Alger, Algérie, du 27 Avril au 11 Mai 2000 ;

L'ordre du jour de chacune de ces sessions est annexé (Annexe II) au présent rapport.

D. Composition et participation.

4. Les membres de la Commission dont les noms suivent ont pris part aux travaux de la 26ème session :

- Prof. E.V.O. Dankwa, Président ;
 - Mme Julienne Ondziel-Gnelenga, Vice-Présidente ;
 - Prof. Isaac Nguema ;
 - Dr. Ibrahim Ali Badawi El- Sheick ;
 - Dr. Hatem Ben Salem ;
 - M. Kamel Rezag Bara ;
 - Dr. Nyameko Barney Pityana ;
 - M. Andrew Ranganayi Chigovera ;
 - Mme. Florence Butegwa ;
 - Mme. Vera Mlangazuwa Chirwa et
 - Mme Jainaba Johm.
5. Les délégués des Etats Parties ci-après ont pris part aux travaux de la 26ème session et certains d'entre eux ont fait des déclarations : Burundi, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Libye, Mali, Mauritanie, Rwanda, Afrique du Sud, Soudan, Tchad et Togo.
6. Les membres de la Commission dont les noms suivent ont participé aux travaux de la 27ème session ordinaire. Il s'agit de :
- Prof. E.V.O. Dankwa, Président ;
 - Mme Julienne Ondziel-Gnelenga, Vice-Présidente ;
 - Prof. Isaac Nguema ;
 - Dr. Hatem Ben Salem ;
 - M. Kamel Rezag Bara ;
 - Dr. Nyameko Barney Pityana ;
 - M. Andrew Ranganayi Chigovera ;
 - Mme Vera Mlangazuwa Chirwa et
 - Mme Jainaba Johm.
- Les Commissaires Ibrahim Ali Badawi El- Sheick et Florence Butegwa se sont excusés.
7. Les délégués des Etats ci-après ont pris part aux travaux de la 27ème session ordinaire et certains d'entre eux ont fait des déclarations : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo Brazzaville, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Libye, Mali, Mauritanie, Ouganda, Namibie, Niger, Nigeria, République Démocratique du Congo, Tchad, Rwanda, Soudan, Swaziland, Zambie.
8. C'est pour la toute première fois que la Commission enregistre une participation de 26 Etats Parties avec 57 délégués. Elle apprécie à leur juste valeur ces nouveaux développements qui sont aussi éloquents qu'encourageants.
9. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A), S.E. Dr Salim Ahmed Salim a été représenté par l'Ambassadeur Saïd Djinnit, Secrétaire Général Adjoint de l'O.U.A. chargé des Affaires Politiques.

10. Nombre d'Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme et d'Organisations non Gouvernementales (ONG) ont également pris part aux travaux des deux sessions ordinaires.

E. Adoption du 13ème Rapport Annuel d'Activités.

11. La Commission a examiné et adopté le treizième rapport annuel d'activités en sa séance du 10 mai 2000.

II. Activités de la Commission.

A. Examen des rapports périodiques des Etats Parties.

12. Aux termes de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, chaque Etat Partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés garantis dans ladite Charte.
13. C'est dans ce cadre que le Rapport initial du Mali a été examiné par la Commission lors de la 26ème session ; la Commission s'est félicitée de la qualité du rapport et a remercié le représentant du Mali pour les efforts que son Gouvernement a déployés dans le domaine des droits de l'homme.
14. Les rapports périodiques et initiaux du Rwanda, de l'Ouganda, du Burundi, de la Libye et du Swaziland ont été présentés à la 27ème session ordinaire. La Commission a remercié et félicité les délégués des Etats concernés pour leurs prestations et encouragé ces derniers à poursuivre leurs efforts pour faire de l'accomplissement de leurs obligations contenues dans la Charte une réalité palpable.
15. Le Ghana, l'Egypte, le Bénin et la Namibie ont également déposé leurs rapports qui seront examinés lors de la 28è Session.
16. La Commission tient à relever le fait que c'est pour la toute première fois depuis son existence qu'elle reçoit un si grand nombre de rapports des Etats et s'en félicite vivement.
17. Le Rapport initial des Seychelles, déposé le 21 Septembre 1994, n'a toujours pas été examiné en raison de l'absence de délégué qui doit le présenter. La Commission invite une fois de plus cet Etat Partie à prendre les dispositions appropriées pour présenter son rapport à la 28è session ordinaire qui aura lieu à Cotonou, Bénin, du 23 Octobre au 6 Novembre 2000.
18. L'état de présentation des rapports périodiques par les Etats fait l'objet de l'Annexe III jointe au présent rapport.

19. La Commission lance un vibrant appel aux Etats Parties en retard pour qu'ils présentent leurs rapports le plus rapidement possible et si nécessaire compiler tous les rapports dus en un seul document.

B. Activités de Promotion.

(i) Rapport du Président de la Commission.

20. Le Président de la Commission a présenté son rapport d'activités et a indiqué qu'il a participé à des ateliers notamment celui de Lawyers Committee for Human Rights à Aburi, Ghana, du 28 novembre au 3 décembre 1999 ; sur la Santé dans les Prisons africaines organisé à Kampala, Ouganda du 12 au 13 décembre 1999 et qu'il a effectué une mission de promotion en Ethiopie du 27 février au 04 mars 2000. Profitant de sa présence à Addis Abeba, il a pris part à la 71ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres et a rencontré des responsables de la Division Juridique, du Département des Finances, du Protocole et le Secrétaire Général de l'OUA.
21. Il a également signalé qu'il a présidé la réunion du Groupe de Travail sur le Protocole Additionnel à la Charte Africaine Relatif aux Droits de la Femme en Afrique, à Dakar, Sénégal, du 14 au 15 juin 1999.

(ii) Activités des autres membres de la Commission.

22. Tous les membres de la Commission ont fait rapport des activités de promotion et/ou de protection des droits de l'homme qu'ils ont menées au cours des intersessions. Il ressort essentiellement de leurs rapports ce qui suit :
 - a) Madame Julienne Ondziel-Gnelenga, Vice-Présidente de la Commission a participé au 13è atelier des ONG organisé par la Commission Internationale des Juristes et où elle a présenté un exposé sur les droits de la femme en Afrique. Elle a aussi effectué des missions de promotion au Burundi et au Rwanda. Aux termes de ces missions, la Commission a fait les recommandations suivantes :

- **En faveur du BURUNDI**

La restauration de la paix au Burundi est une oeuvre qui nécessite l'implication de tous les fils et de toutes les filles de notre continent. Les négociations qui se

déroulent à Arusha, Tanzanie, depuis 1997 interpellent en conséquence tous les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. A cet égard, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tout en appréciant à leur juste valeur les sacrifices consentis par les pays voisins du Burundi dans la gestion de la crise qui secoue ce pays, recommande aux Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine d'en appeler aux Etats précités afin qu'ils s'investissent fraternellement et par tous les moyens dans le processus de négociations en cours en vue d'un rétablissement rapide d'une paix durable dans ce pays.

- **En faveur du RWANDA**

La situation des détenus dans les prisons du Rwanda est alarmante à tous les points de vue et mérite une attention particulière. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, après avoir effectué une mission de promotion des droits humains dans ce pays, recommande aux Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine de prendre des mesures appropriées pour apporter leur assistance en vue de l'accélération des procès consécutifs au génocide perpétré au Rwanda et soutenir les efforts déployés par ce pays et visant notamment à améliorer les conditions carcérales des personnes détenues.

- b) Le Commissaire Kamel Rezag Bara a, entre autres, pris part à une réunion des Institutions Nationales de protection et de promotion des droits de l'homme du Bassin Méditerranéen du 3 au 5 juin 1999 à Rabat au Maroc, assisté aux travaux du Séminaire sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels au Caire, Egypte du 6 au 12 Juin 1999, à la Sous-Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève, Suisse du 12 au 17 Juillet 1999, au Séminaire sur le Droit à un Procès Equitable en Afrique à Dakar, Sénégal du 9 au 11 septembre 1999, à la Réunion du Comité de Coordination des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme à Alger, Algérie du 26 au 28 Octobre 1999, participé au 5ème Atelier International des Institutions Nationales des Droits de l'Homme à Rabat, Maroc du 13 au 15 Avril 2000 et à la 56è Session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève, Suisse du 17 au 21 Avril 2000. Il a aussi effectué une mission de promotion à Djibouti en mars 2000.
- c) La Commissaire Vera Mlangazuwa Chirwa a participé à l'atelier organisé par Penal Reform International au Malawi en Novembre 1999 où elle a fait un exposé sur la justice pour mineurs. Elle a aussi effectué une mission de promotion à Freetown, Sierra Leone avec le Président de la Commission en Février 2000 ;
- d) Le Commissaire Isaac Nguema a effectué des recherches et des enseignements sur les droits de l'homme dans le contexte de la société africaine traditionnelle. Il a supervisé des recherches sur les études des droits

de l'homme à l'Université du Gabon, participé au colloque sur la réévaluation de la renaissance africaine à Yaoundé, Cameroun en septembre 1999, aux séminaires de l'UNESCO sur les nouvelles notions de l'héritage commun de l'humanité en juillet 1999 ; il a pris part au séminaire sur le droit à un procès équitable en Afrique à Dakar, Sénégal du 9 au 11 septembre 1999. Il a dirigé la mission d'observation de l'OUA aux élections présidentielles au Sénégal en février – mars 2000 ;

- e) Le Commissaire Ibrahim Ali Badawi El-Sheikh a fait un exposé au Séminaire de Dakar, Sénégal sur le Droit à un Procès Equitable en Afrique et publié des articles de presse sur les droits de l'homme ;
- f) La Commissaire Jainaba Johm a accordé des entrevues aux media en Gambie où elle a participé à l'organisation d'un atelier sur les droits de l'homme et le droit humanitaire. Elle a pris part à la réunion sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y relative à Genève, Suisse du 6 au 10 décembre 1999 ainsi qu'à la réunion OUA/UNCHR des experts gouvernementaux et non-gouvernementaux lors du 30è Anniversaire de la Convention de l'OUA sur les Aspects Spécifiques aux Problèmes des Réfugiés en Afrique qui a eu lieu à Conakry, Guinée du 27 au 29 mars 2000 ;
- g) Le Commissaire Barney N. Pityana a, entre autres, effectué une mission de promotion au Lesotho et participé à la conférence sur l'Etat de Droit en Afrique à l'Université d'Illinois, Urbana-Champaign en juin 1999 ; il a également participé en août 1999 à Mbabane, Swaziland à une table ronde marquant la célébration du 30è Anniversaire de la Convention de 1969 de l'OUA sur les Aspects Spécifiques aux Problèmes des Réfugiés en Afrique et animé une session sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au Cours International de Formation sur les Droits de l'Homme et la Politique pour les Peuples Autochtones d'Afrique à Arusha, Tanzanie le 17 Septembre 1999. Il a pris part au séminaire organisé par le PNUD à Windhoek, Namibie du 9 au 11 octobre 1999 sur l'intégration des droits de l'homme dans leurs activités de terrain et participé à titre d'Expert à deux séminaires organisés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme dans le cadre de la Conférence Mondiale sur le Racisme, la Discrimination Raciale, la Xénophobie et l'Intolérance y relative respectivement en Décembre 1999 et Février 2000 à Genève, Suisse. Il a aussi pris part à la réunion OUA/UNCHR dans le cadre du 30è Anniversaire de la Convention de l'OUA sur les Aspects Spécifiques aux Problèmes des Réfugiés en Afrique qui a eu lieu à Conakry, Guinée du 27 au 29 mars 2000. Il a publié des articles de presse sur les droits de l'homme tant en 1999 qu'en 2000.

C. Activités des Rapporteurs Spéciaux.

- (i) Rapport du Rapporteur Spécial sur les Exécutions Extrajudiciaires, Sommaires ou Arbitraires en Afrique.**

23. Le Commissaire Mohamed Hatem Ben Salem, Rapporteur Spécial sur les Exécutions Extrajudiciaires, Sommaires ou Arbitraires a informé la Commission que sa mission a besoin d'être renforcée pour lui permettre d'effectuer des visites sur le terrain dans les pays où des exécutions extrajudiciaires ont été alléguées. Il a noté le soutien que lui a apporté l'Institut des Droits de l'Homme et du Développement, une ONG qui travaille avec lui et le désir exprimé par plusieurs autres ONG de se joindre au réseau.
24. Il a également indiqué qu'il a reçu des informations sur les exécutions extrajudiciaires qui auraient eu lieu au Burundi, en République Démocratique du Congo et au Rwanda et que les communications reçues du Tchad étant troublantes, il avait l'intention d'y effectuer une mission pour la vérification des allégations ; Il a souligné le besoin urgent de sensibiliser les Etats Parties pour qu'ils répondent à ses communications et collaborent au succès de sa mission.
25. Des délégations ont invité le Rapporteur Spécial à vérifier minutieusement les allégations qui lui sont rapportées et à si possible effectuer des visites sur le terrain et rencontrer les autorités compétentes des Etats Parties concernés.

(ii) Rapport du Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions carcérales en Afrique.

26. Le Président E.V.O. Dankwa, Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique, a informé la Commission que les rapports sur les missions effectuées au Mali et en Gambie étaient publiés et que le manuscrit du rapport sur les prisons au Bénin était prêt.
27. Il a également informé la Commission qu'il a visité divers prisons à Paris, France et a eu des rencontres avec des ONG travaillant avec Penal Reform International, Amnesty International, ACAT, etc. .

(iii) Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique.

28. Maître Julienne Ondziel-Gnelenga, Vice-présidente de la Commission Africaine, Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique, a informé la Commission Africaine que le Projet de Protocole sur les Droits de la Femme en Afrique adopté par la 26ème session ordinaire de la Commission avait été transmis par le Président de la Commission au Secrétaire Général pour la suite du processus d'élaboration et d'adoption par les organes compétents de l'OUA.
29. Elle a également présenté un rapport sur les activités qu'elle a menées dans le cadre de son mandat. Elle a notamment fait état des contacts avec les différents partenaires oeuvrant dans le domaine des droits de la femme ou

s'intéressant à la question pour la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution de son mandat.

D. Processus d'élaboration du projet de Protocole Additionnel à la Charte Africaine relatif aux Droits de la Femme en Afrique.

30. La Rapporteuse Spéciale a indiqué qu'après la transmission au Secrétariat Général du Projet de Protocole sur les Droits de la Femme en Afrique par la Commission, une ONG dénommée Comité Inter-Africain sur les Pratiques Traditionnelles ayant des Effets Néfastes sur la Santé de la Femme et de la Petite Fille a présenté à l'OUA un projet de Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Pratiques Néfastes ayant Effet sur les Droits Fondamentaux des Femmes et des Filles.
31. L'Unité des Femmes de l'OUA a également préparé une contribution audit projet de protocole.
32. Au vu du Projet de Convention du Comité Inter-Africain, le Secrétariat Général a écrit à la Commission Africaine pour lui transmettre ce document ainsi que la contribution de l'Unité des Femmes et pour lui demander d'incorporer le projet de convention dans le Projet de Protocole et d'en faire un document unique.
33. Lors de la 27^e session, la Commission a examiné la demande du Secrétariat Général et a estimé qu'il n'était plus possible de reprendre le travail qu'elle avait effectué et terminé conformément à son mandat et dont elle avait déjà transmis les résultats au Secrétaire Général. Elle a alors décidé de suggérer au Secrétariat Général de l'OUA que le Projet de Protocole soit présenté le plus rapidement possible aux Experts Inter-Gouvernementaux avec toutes les autres contributions déjà reçues ou à recevoir.

E. Ratification du Protocole Relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

34. Lors de sa 26^{ème} session ordinaire, la Commission s'est penchée sur la stratégie en vue de la ratification rapide du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle a notamment décidé d'entreprendre la sensibilisation à travers les media sur l'importance du Protocole et la nécessité de le ratifier dans les meilleurs délais. Il a été également demandé aux membres de la Commission de mettre tout en oeuvre pour obtenir la ratification par leurs pays respectifs et par les pays de leur

juridiction. Les ONG ont aussi été invitées à s'impliquer davantage dans cette campagne de sensibilisation.

35. A sa 27ème session ordinaire, la Commission a noté qu'il n'y avait jusque là que trois ratifications du protocole par le Sénégal, le Burkina Faso et la Gambie.

36. La Commission a réitéré la décision prise à sa 26ème session ordinaire à ce sujet.

F. Séminaires et Conférences

37. La Commission a été représentée aux rencontres, séminaires et conférences ci-après :

- Réunion des Experts Organisée par l'O.U.A et UNHCR sur le 30ème anniversaire de la Convention de l'O.U.A sur les Aspects Spécifiques aux Problèmes des Réfugiés, Personnes déplacées et demandeurs d'asile du 27 au 29 Mars à Conakry, Guinée ;
- 56ème Session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève du 17 au 21 avril 2000 ;
- Séminaire sur le Droit à un procès équitable en Afrique à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 septembre 1999 ;
- Atelier sur la Justice pour mineurs au Malawi en novembre 1999 ;

G. Prochains séminaires et conférences

38. La Commission a décidé d'organiser les séminaires et conférences suivants:

- a) Les Formes contemporaines de l'esclavage en Afrique ;
- b) Le Droit à l'éducation ;
- c) La Liberté de Circulation et le Droit d'asile en Afrique ;
- d) Les Droits des Personnes Handicapées en Afrique ;
- e) Les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique ;
- f) Le Droit à la libre expression

39. La Commission a invité les Etats Parties, les Organisations Internationales, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les ONG à apporter leur contribution à l'organisation des séminaires et conférences précités et a désigné des commissaires devant en assurer la supervision.

III. Missions dans les Etats Parties

40. Les membres de la Commission Africaine ont effectué des missions de promotion et /ou de protection des droits de l'homme dans les Etats Parties ci-après :

- a) Burundi ;
- b) Rwanda ;
- c) Djibouti ;
- d) Ethiopie ;
- e) Ouganda et
- f) Sierra-Leone.

41. Les rapports de missions ont été présentés à la 27ème session ordinaire à Alger.
42. Conformément à son mandat, la Commission se propose de poursuivre l'envoi des missions sur le terrain dans les Etats Parties et compte beaucoup sur la coopération des Etats Parties à visiter dont le concours est indispensable pour le bon déroulement et la réussite du travail à effectuer.

IV. Adoption de Résolutions.

43. La Commission a adopté les résolutions suivantes lors de la 26ème session :

- ✓ Résolution sur la situation des droits de l'homme en Afrique ;
- ✓ Résolution sur la peine capitale ;
- ✓ Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ;
- ✓ Résolution sur la célébration du 30ème Anniversaire de la Convention de l'OUA régissant les Aspects propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique.

44. Lors de la 27ème session, elle a adopté les résolutions ci-après :

- ✓ Résolution sur le processus de paix en République Démocratique du Congo ;
- ✓ Résolution sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Somalie ;
- ✓ Résolution sur le Sahara Occidental.

Ces Résolutions font l'objet de l'Annexe IV.

V. Relations avec les observateurs.

45. Dans le but de coordonner leurs activités en Afrique et de mieux contribuer au travail de la Commission Africaine, les ONG ont organisé des ateliers pour la préparation de la 26ème et de la 27ème Sessions Ordinaires de la Commission Africaine, tenues à Kigali, Rwanda du 1er au 15 Novembre 1999 et à Alger, Algérie du 27 Avril au 11 Mai 2000.
46. Ces ateliers ont été organisés à l'initiative et sous la coordination de la Commission Internationale des Juristes pour le premier et du Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme conjointement avec l'Observatoire National des Droits de l'Homme de l'Algérie pour le second.

47. Lors des deux fora, les ONG ont notamment recommandé à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de mener une réflexion approfondie au sujet des questions suivantes :
- L'amélioration des méthodes de travail de la Commission pour accroître son efficacité notamment en ce qui concerne la promotion et la protection ;
 - Le renforcement du mécanisme africain de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique ;
 - La mise en place au sein de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'un mécanisme d'alerte et d'intervention rapide en cas de violations massives des droits de l'homme ;
 - La protection des réfugiés et la garantie de leurs droits ;
 - Le renforcement de la lutte contre la pauvreté et l'analphabétisme, sources majeures des violations des droits de l'homme en Afrique ;
 - L'allègement de la dette ;
 - La lutte contre l'impunité ;
 - L'accélération du processus de ratification du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - L'exhortation des Etats membres à :
 - la ratification sans réserves de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes et le Protocole Facultatif y relatif ; de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant;
 - l'accélération du processus d'adoption du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits de la Femme en Afrique ;
 - soutenir tous les efforts en vue de la réussite de la Conférence Mondiale sur le Racisme qui se tiendra en septembre 2001 en Afrique du Sud, notamment en organisant une conférence préparatoire africaine.
48. La Commission a pris bonne note de ces recommandations et a félicité les ONG pour la qualité de leur contribution à ses travaux.

49. La Commission a accordé pour la première fois le statut d'affiliée aux Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme qui en avaient fait la demande, à savoir :

- 1) Observatoire National des Droits de l'Homme – ONDH (Alger, Algérie) ;
- 2) Commission Nationale des Droits de l'Homme (Kigali – Rwanda) ;
- 3) Commission Nationale des Droits de l'Homme (Malawi).

50. La Commission a accordé le statut d'observateur aux ONG suivantes :

- 1) Institut pour les Droits Humains et le Développement (Banjul, Gambie) ;
- 2) Ligue Djiboutienne des Droits de l'Homme (Djibouti)
- 3) Collectif des Associations et ONG Féminines du Burundi (Bujumbura, Burundi) ;
- 4) Ligue Burundaise des Droits de l'Homme – ITEKA (Bujumbura, Burundi) ;
- 5) Association Tunisienne des Droits de l'Enfant - ATUDE (Tunis - Tunisie) ;
- 6) Alliances for Africa (Londres, Grande Bretagne).

51. La Commission réitère son appel aux Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent la création des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

VI. Activités de Protection.

52. Cent cinquante une (151) communications plaintes dont six (6) nouvelles ont été au total soumises à l'examen de la Commission Africaine lors de ses 26^{ème} et 27^{ème} sessions ordinaires. Elle a effectivement examiné cent trente (130) communications dont cinquante trois (53) ont fait l'objet d'une décision définitive. Les décisions y afférentes font l'objet de l'Annexe V.

VII. Questions administratives et financières.

53. La Commission Africaine a été informée par les soins de son Secrétaire, lors des 26^{ème} et 27^{ème} sessions de la Commission, de la nouvelle structure du Secrétariat, du budget additionnel alloué pour les activités de promotion et les frais de fonctionnement des membres de la Commission, du plan de réorganisation du travail des membres de la Commission et du Secrétariat de celle-ci ainsi que des démarches en cours auprès des partenaires en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour l'exécution des activités retenues dans le plan stratégique couvrant la période 2000-2002 et adopté lors de la 26^{ème} session.

54. La Commission Africaine s'est félicitée des moyens additionnels mis à sa disposition par les organes délibérants de l'Organisation-mère. Tout en

appréciant à leur juste valeur les efforts consentis par le Secrétariat Général pour améliorer ses conditions de travail, la Commission Africaine voudrait lancer un appel aux organes compétents de l'O.U.A. pour que les besoins essentiels en personnel soient adéquatement pris en compte dans le processus de restructuration du Secrétariat de la Commission. Il est vital pour la Commission de disposer d'un Centre de Documentation et d'un nombre suffisant de Juristes. La structure actuelle ne prévoit malheureusement pas de poste de Documentaliste dont le principe de création avait été retenu depuis 1997; un seul nouveau poste de Juriste a été créé (ce qui fait deux postes de juristes au total) alors que le volume actuel du travail de la Commission requiert au moins six (6) Juristes.

55. Par ailleurs, la Commission tient à souligner la disponibilité de ses partenaires à financer ses activités qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire. Pour ce faire, les partenaires de la Commission, lors d'une réunion qu'ils ont tenue du 11 au 13 janvier et le 7 septembre 1999, respectivement à Lund, Suède et à Copenhague, Danemark à l'initiative de SIDA et du Centre Danois des Droits de l'Homme, ont répertorié les besoins prioritaires de la Commission et ont arrêté les modalités de mobilisation des financements y afférents. Le Centre Danois des Droits de l'Homme a été désigné pour assurer la coordination de cette mobilisation. Le processus d'allocation des ressources est assez avancé chez certains partenaires; chez d'autres, les circuits administratifs sont assez longs et la procédure devra durer encore quelques mois.

56. Pour le moment, la Commission bénéficie de l'appui multiforme et de la coopération sous des formes diverses de la part des organisations et institutions ci-après:

1. Assistance du Centre Danois des Droits de l'Homme:

57. Les conditions de travail du Secrétariat de la Commission se sont nettement améliorées grâce à l'assistance du Centre Danois des Droits de l'Homme qui a permis le recrutement du personnel supplémentaire (*deux Juristes, un Documentaliste, un Chargé de la Presse et de l'Information, un Chargé de l'Administration et un Attaché à la Comptabilité*), l'acquisition des équipements informatiques et de documents pour la Bibliothèque et le financement des activités de promotion comme la production de documents, les missions des membres de la Commission sur le terrain et les stages de formation pour le personnel. Le Centre Danois des Droits de l'Homme a assisté le Secrétariat dans la planification de ses activités et celles des Commissaires sur une période de 3 ans (2000-2002) ainsi que dans la mobilisation des ressources pour l'exécution de ces activités. Le plan stratégique préparé à cet effet a été adopté par la Commission lors de sa 26^{ème} session.

2. Assistance de la Société Africaine de Droit International et Comparé:

58. Avec l'assistance de la Société Africaine de Droit International et Comparé, le Secrétariat bénéficie des services de trois Juristes pour une période d'une année renouvelable. La publication de la Revue de la Commission est également assurée grâce à l'assistance technique de la Société qui a pris en charge l'impression et la distribution. La Société Africaine a mis à la disposition du Secrétariat les ordinateurs et l'imprimante qui sont utilisés par les Juristes précités.

3. L'assistance de l'Institut Raoul Wallenberg:

59. La subvention accordée par le gouvernement suédois par le biais de l'Institut Raoul Wallenberg a couvert la publication de la Revue de la Commission jusqu'à présent. Des missions de promotion au sein des Etats Parties sont également pris en charge par cette subvention à concurrence du budget disponible. Dans le cadre du Plan stratégique précité, il a été décidé que les fonds suédois soient gérés directement par le Secrétariat de la Commission pour que l'Institut Raoul Wallenberg se concentre sur la coopération à caractère scientifique et technique avec la Commission.

4. Commission Internationale de Juristes (CIJ):

60. La CIJ continue à apporter son assistance à la Commission dans l'exécution de bon nombre d'activités comme l'élaboration du projet de protocole sur les droits de la Femme, l'étude des stratégies pour la ratification rapide du Protocole relatif à la Cour Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples, l'assistance à la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la Femme, la mobilisation pour la coordination des activités des ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine, l'organisation des ateliers des ONG pour préparer leur contribution au travail de la Commission, etc...

5. Assistance de l'Union Européenne:

61. L'Union Européenne est déterminée à continuer son assistance à la Commission Africaine. Une réunion a eu lieu le 31 mars 2000 à Bruxelles entre les responsables des deux institutions à ce sujet. L'examen du dossier présenté par la Commission Africaine est en cours.

6. Assistance du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme:

62. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui a financé l'élaboration du projet de protocole sur les droits de la Femme en Afrique, l'organisation du Séminaire sur le Droit à un Procès Equitable en Afrique et la confection du manuel de formation aux Droits de l'Homme, a offert de financer d'autres activités de la Commission dont:

- La préparation de la Conférence Mondiale sur le Racisme, la Discrimination Raciale, la Xénophobie et les formes d'Intolérance y relative ;

- Les activités de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique et l'élaboration du Projet de Protocole sur les Droits de la Femme en Afrique ;
- Les séminaires sous-régionaux sur l'élaboration des Plans Nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- La création d'un mécanisme d'intervention rapide en cas de violations massives des droits de l'homme ;
- Les activités de suivi du séminaire de Dakar sur le Droit à un Procès Equitable en Afrique.

7. Assistance de la Fondation Friedrich-Naumann:

63. La Fondation Friedrich-Naumann poursuit ses contacts de mobilisation de ressources en faveur de la Commission, notamment auprès de l'Union Européenne et d'autres partenaires européens.

8. Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme

64. La Commission a bénéficié de la coopération du Centre Africain au sujet de l'élaboration du Projet de Protocole sur les Droits de la Femme en Afrique. Les deux organisations ont également coopéré, en étroite collaboration avec l'Observatoire National des Droits de l'Homme (Algérie), dans la préparation et l'organisation du forum des ONG précédant la 27^e session ordinaire de la Commission. Le Centre Africain a offert de co-organiser avec la Commission un séminaire sur le Droit à l'Education. Des consultations sur d'autres questions de promotion et de protection des droits de l'homme ont été menées.

9. Autres partenaires:

65. La Commission bénéficie de l'assistance multiforme d'autres partenaires africains et non-africains. De nouveaux partenaires s'ajoutent à la liste des amis fidèles de la Commission.
66. Lors de la 26^{ème} session ordinaire, la Commission Africaine a eu des consultations avec les responsables du Haut Commissariat des Nations Unies pour le Réfugiés au sujet de la coopération entre les deux institutions en vue d'assurer une meilleure protection des droits des réfugiés en Afrique. Les contacts se poursuivent pour mettre au point le cadre de la coopération projetée, et ce, en étroite collaboration avec le Bureau des Réfugiés de l'O.U.A.
67. Le Greffier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda a envoyé un message à la Commission lors de la 26^e session à Kigali. Le Greffier a souligné les similitudes existant entre les mandats des deux institutions par rapport à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Il a mis en exergue la complémentarité entre les missions des deux institutions et la nécessité pour ces dernières de coopérer étroitement dans l'exécution de leur mandat.

68. La Commission partage l'analyse et le point de vue du Greffier du TPIR à ce sujet. Des consultations ont été initiées pour examiner et mettre au point les modalités de la coopération projetée.
69. La Commission se propose, conformément à l'article 45 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de renforcer la coopération existante avec d'autres organisations et de l'initier avec de nouveaux partenaires oeuvrant dans les domaines d'intérêt commun.

VIII. Adoption du Rapport par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

70. Après examen du présent Rapport, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA l'a adopté par une résolution dans laquelle elle s'est déclarée satisfaite du Rapport et en a autorisé la publication.

Liste des annexes

- Annexe I** Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (au 31 mars 1999)
- Annexe II** Ordre du jour de la 26ème Session Ordinaire (1-11 novembre 1999, Kigali, Rwanda)
- Ordre du jour de la 27ème Session Ordinaire (27 avril - 11 mai 2000, Alger, Algérie)
- Annexe III** Etat de soumission des rapports périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (au 30 mars 2000)
- Annexe IV** Résolutions adoptées aux 26è et 27è Sessions Ordinaires
- Annexe V** Décisions sur les Communications présentées devant la Commission

Annexe I

**Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Charte Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples (au 31 mars 1999)**

Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (à partir de mars 1999)

No.	Pays	Date de signature	Date de Ratification/ accession	Date de dépôt
1.	Algérie	10/04/86	01/03/87	20/03/87
2.	Angola		02/03/90	09/10/90
3.	Bénin		20/01/86	25/02/86
4.	Botswana		17/07/86	22/07/86
5.	Burkina Faso	05/03/84	06/07/84	21/09/84
6.	Burundi		28/07/89	30/08/89
7.	Cameroun	23/07/87	20/06/89	18/09/89
8.	Cap Vert	31/03/86	02/06/87	06/08/87
9.	Rép. Centrafricaine		26/04/86	27/07/86
10.	Tchad	29/05/86	09/10/86	11/11/86
11.	Comores		01/06/86	18/07/86
12.	Congo	27/11/81	09/12/82	17/01/83
13.	Côte d'Ivoire		06/01/92	31/03/92
14.	Rép. Démocratique du Congo	23/07/87	20/07/87	28/07/87
15.	Djibouti	20/12/91	11/11/91	20/12/91
16.	Egypte	16/11/81	20/03/84	03/04/84
17.	Guinée Equatoriale	18/08/86	07/04/86	18/08/86
18.	Erythrée			
19.	Ethiopie		15/06/98	22/06/98
20.	Gabon	26/02/82	20/02/86	26/06/86
21.	Gambie	11/02/83	08/06/83	13/06/83
22.	Ghana		24/01/89	01/03/89
23.	Guinée	09/12/81	16/02/82	13/05/82
24.	Guinée Bissau		04/12/85	06/03/86
25.	Kenya		23/01/92	10/02/92
26.	Lesotho	07/03/84	10/02/92	27/02/92
27.	Liberia	31/01/83	04/08/82	29/12/82
28.	Libya	30/05/85	19/07/86	26/03/87
29.	Madagascar		09/03/92	19/03/92

30.	Malawi	23/02/90	17/11/89	23/02/90
31.	Mali	13/11/81	21/12/81	22/01/82
32.	Mauritanie	25/02/82	14/06/86	26/06/86
33.	Maurice	27/02/92	19/06/92	01/07/92
34.	Mozambique		22/02/89	07/03/90
35.	Namibie		30/07/92	16/09/92
36.	Niger	09/07/86	15/07/86	21/07/86
37.	Nigeria	31/08/82	22/06/83	22/07/83
38.	Rwanda	11/11/81	15/07/83	22/07/83
39.	Rép. Arabe Sahraouie Démocratique	10/04/86	02/05/86	23/05/86
40.	Sao Tome et Principe		23/05/86	28/07/86
41.	Senegal/Sénégal	23/09/81	13/08/82	25/10/82
42.	Seychelles		13/04/92	30/04/92
43.	Sierra Leone	27/08/81	21/09/83	27/01/84
44.	Somalie	26/02/82	31/07/85	20/03/86
45.	Afrique du Sud	09/07/96	09/07/96	09/07/96
46.	Soudan	03/09/82	18/02/86	11/03/86
47.	Swaziland		15/09/95	09/10/95
48.	Tanzanie	31/05/82	18/02/84	09/03/84
49.	Togo	26/02/82	05/11/82	22/11/82
50.	Tunisie		16/03/83	22/04/83
51.	Ouganda	18/08/86	10/05/86	27/05/86
52.	Zambie	17/01/83	10/01/84	02/02/84
53.	Zimbabwe	20/02/86	30/05/86	12/06/86

ADOPTE: - par la dix-huitième session de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de

Gouvernement, juin 1981.

DEMANDE: - ratification/adhésion de la majorité des Etats Membres pour entrer

en vigueur.

ENTRE - en vigueur le 21 octobre 1986.

Enregistré auprès des Nations Unies le 10/09/1991. No. 26363.

Annexe II

**Ordre du jour de la 26ème Session Ordinaire
(1-15 novembre 1999, Kigali, Rwanda)**

**Ordre du jour de la 27ème Session Ordinaire
(27 avril - 11 mai 2000, Alger, Algérie)**

**African Commission on
Human & Peoples' Rights**

**Kairaba Avenue
P.O. Box 673
BANJUL, The Gambia**



OAU - OUA

**Commission Africaine des I
de l'Homme et des Peuples**

**Tel.: (220) 392962
Fax: (220) 390764
Telex: 2346 OAU BJL GV
e-mail: achpr@achpr.gm**

**26ème Session Ordinaire
1-15 novembre 1999
Kigali, Rwanda**

**Distribution:
Générale**

**DOC/OS(XXVI)/112/ Rev.7
Original: FRANÇAIS**

ORDRE DU JOUR

1. Cérémonie d'ouverture (séance publique)
2. Prestation de serment par les membres récemment élus à la Commission (séance publique)
3. Election du(de la) président(e) et du(de la) Vice Président(e) (séance privée)
4. Adoption de l'ordre du jour (séance privée)
5. Organisation des travaux (séance privée)
6. Observateurs : (séance publique)
 - a. Déclarations des Délégués des Etats, des ONG et des invités.
 - b. Coopération entre la Commission et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme.
 - c. Examen des demandes de statut d'observateur.
7. Examen des rapports initiaux (séance publique):
 - i) Seychelles
 - ii) Mali
8. La mise en place d'un mécanisme d'intervention rapide en cas de violations massives des droits de l'homme (séance publique).
9. Activités de promotion (séance publique).
 - a. Rapport d'activités des membres de la Commission;
 - b. Examen du rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
 - c. Examen du Rapport du Rapporteur Spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique;
 - d. Examen du Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de la femme en Afrique;

- e. Discussion sur le Projet de Protocole à la Charte Africaine relatif aux Droits de la Femme en Afrique (séance privée);
 - f. Stratégie pour la ratification rapide du Protocole à la Charte Africaine portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
 - g. La situation des personnes handicapées;
 - h. Organisation des Séminaires et Conférences;
 - i. Situation des droits de l'homme en Afrique ;
 - j. La situation des populations indigènes ;
 - k. Conférence mondiale sur le racisme ;
 - l. La situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.
 - m. La dimension humanitaire des conflits armés en Afrique
 - n. La situation des réfugiés et des personnes déplacées et les droits de l'homme en Afrique
 - o. Promotion des droits de l'homme au moyen du matériel d'éducation aux droits de l'homme.
10. Méthodes de travail de la Commission (séance privée)
11. Evaluation et mise en oeuvre du Plan d'Action de Maurice et le rôle de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'Action de Grand Baie (Maurice) (séance publique).
12. Amendement de certaines dispositions de la Charte à la lumière du Protocole créant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (séance privée).
13. Revue et bulletin de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (séance publique).
14. Activités de protection (séance privée):
Examen des communications
15. Questions administratives et financières (séance privée)
- a. Note introductive du Secrétaire sur les activités de la Commission (séance publique)
 - b. Situation financière et administrative du Secrétariat
 - c. Répartition géographique des Etats membres entre les Commissaires pour leurs activités de promotion
 - d. Construction du Siège de la Commission
 - e. Participation de la Commission à certaines activités de l'OUA
16. Logo de la Commission (séance privée).
17. Adoption du rapport de la 25^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine (séance privée).
18. Adoption des résolutions, recommandations et décisions (séance privée).
19. Dates, lieu et projet d'ordre du jour de la 27^{ème} session ordinaire (séance privée).

20. Questions diverses (séance privée).
21. Préparation du :
 - a. Rapport de la Session
 - b. Communiqué Final
22. Adoption du Rapport de la Session et du Communiqué Final (séance privée).
23. Lecture du Communiqué Final et Cérémonie de clôture (séance publique).
24. Conférence de Presse.

***African Commission on
Human & Peoples' Rights***

**Kairaba Avenue
P.O. Box 673
BANJUL, The Gambia**



OAU – OUA

***Commission Africaine des
L de l'Homme et des Peuples***

**Tel.: (220) 392962
Fax: (220) 390764
Telex: 2346 OAU BJL GV
e-mail: achpr@achpr.gm**

**27ème Session Ordinaire
27 Avril – 11 mai 2000
Alger, Algérie**

**Distribution:Générale
DOC/OS(XXVII)/149a
Original: Français**

ORDRE DU JOUR

1. Cérémonie d'ouverture (séance publique)
2. Adoption de l'ordre du jour (séance privée)
3. Organisation des travaux (séance privée)
4. Adoption du rapport de la 25^{ème} Session (séance privée)
5. Adoption du rapport de la 26ème session (séance privée)
6. Observateurs : (séance publique)
 - a. Déclarations des Délégués des Etats et des invités.

- b. Coopération entre la Commission et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme.
 - c. Examen des demandes de Statut d' Affiliée
 - d. Relations et coopération entre la Commission Africaine et les ONG.
 - e. Examen des demandes de statut d'observateur.
7. Examen des rapports (séance publique) :
- a) Rapport Initial du Swaziland
 - b) Rapport Périodique de la Libye
 - c) Rapport Initial du Burundi
 - d) Rapport Périodique du Ghana
 - e) Rapport Périodique du Rwanda
8. La mise en place d'un mécanisme d'intervention rapide en cas de violations massives des droits de l'homme (séance publique).
9. Activités de promotion (séance publique). Situation des droits de l'homme en Afrique
- a. Rapport d'activités du Président et des Membres de la Commission;
 - b. Examen du rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
 - c. Examen du Rapport du Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique;
 - d. Examen du Rapport du Rapporteur Spécial sur les Droits de la Femme en Afrique;
 - e. Processus d'élaboration du Projet de Protocole relatif aux Droits de la Femme en Afrique
 - f. Stratégie pour la ratification rapide du Protocole Relatif à la Charte Africaine portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
 - g. La situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique ;
 - h. La situation des personnes handicapées;
 - i. Organisation des Séminaires et Conférences;
 - j. La situation des populations indigènes ;
 - k. Conférence mondiale sur le racisme ;
 - l. La situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.
10. Amendement de certaines dispositions de la Charte à la lumière du Protocole créant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (séance privée)
11. Revue et bulletin de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (séance publique)
12. Activités de protection (séance privée) : Examen des communications
13. Questions administratives et financières (séance privée)

- a. Situation financière et administrative du Secrétariat
 - b. Construction du Siège de la Commission
 - c. Participation de la Commission à certaines activités de l'OUA
14. Méthodes de travail de la Commission : Système de fonctionnement des Rapporteurs Spéciaux de la Commission Africaine (séance privée)
 15. Logo de la Commission (séance privée)
 16. Adoption des résolutions, recommandations et décisions de la 27^e Session (séance privée)
 17. Dates, lieu et projet d'ordre du jour de la 28^{ème} session ordinaire (séance privée)
 18. Questions diverses (séance privée)
 19. Préparation du :
 - a. Rapport de la Session
 - b. Communiqué Final
 - c. 13^{ème} Rapport Annuel d'Activités
 20. Adoption du Rapport de la Session, du Communiqué Final et du Rapport Annuel d'Activités (séance privée)
 21. Lecture du Communiqué Final et Cérémonie de clôture (séance publique)
 22. Conférence de Presse.

Annexe III

Etat de présentation des rapports périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (au 30 mars 2000)



**ETAT DE SOUMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS A LA
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES¹ (état
au 30 mars 2000)**

NOMS ETATS	DES	DATE DE RATIFICATION DE LA CHARTE	DATE A LAQUELLE LES RAPPORTS ETAIENT/SONT DUS	D
1. AFRIQUE DU SUD		09/07/1996	1 ^{er} Rapport 09/07/1998 2 ^{ème} Rapport 09/07/2001	1 ^{er} Rap
2. ALGERIE		01/03/1987	1 ^{er} Rapport 01/03/1988 2 ^{ème} Rapport 01/03/1990 3 ^{ème} Rapport 01/03/1992 4^{ème} Rapport 01/03/1998 5^{ème} Rapport 01/03/2000	1 ^{er} Rap (combi depuis
3. ANGOLA		02/03/1990	1 ^{er} Rapport 02/03/1992 2 ^{ème} Rapport 02/03/1994 3 ^{ème} Rapport 02/03/1996 4^{ème} Rapport 02/03/2000 5 ^{ème} Rapport 02/03/2002	1 ^{er} Rap (combi depuis
4. BENIN		20/ 01/ 1986	1 ^{er} Rapport 20/01/1988	1 ^{er} Rap

¹ Les rapports dus sont en italique et en gras.
Depuis la Note Verbale ACHPR/PR/A046 du 30 Mars 1995, plusieurs Rapports
Périodiques dus peuvent être combinés en un rapport unique.

		2 ^{ème} Rapport 20/01/1990 3 ^{ème} Rapport 20/01/1992 4 ^{ème} Rapport 20/01/1996 5 ^{ème} Rapport 20/01/1998 6 ^{ème} Rapport 20/01/2000	2 ^{ème} R (combi dus de
5. BOTSWANA	17/ 07/ 1986	1 ^{er} Rapport 17/07/1988 2 ^{ème} Rapport 17/07/1990 3 ^{ème} Rapport 17/07/1992 4 ^{ème} Rapport 17/07/1994 5 ^{ème} Rapport 17/07/1996 6 ^{ème} Rapport 17/07/1998 7 ^{ème} Rapport 17/07/2000	
6. BURKINA FASO	06/07/1984	1 ^{er} Rapport 06/07/1988 2 ^{ème} Rapport 06/07/1990 3 ^{ème} Rapport 06/07/1992 4 ^{ème} Rapport 06/07/1994 5 ^{ème} Rapport 06/07/1996 6 ^{ème} Rapport 06/07/1998 7 ^{ème} Rapport 06/07/2001	1 ^{er} Rap (combi depuis
7. BURUNDI	28/ 07/1989	1 ^{er} Rapport 28/07/1991 2 ^{ème} Rapport 28/07/1993 3 ^{ème} Rapport 28/07/1995 4 ^{ème} Rapport 28/07/1997 5 ^{ème} Rapport 28/07/1999 6 ^{ème} Rapport 28/07/2002	1 ^{er} Rap (combi depuis

		7 ^{ème} Rapport 28/07/2004	
8. CAMEROUN	20/06/1989	1 ^{er} Rapport 20/06/1991 2 ^{ème} Rapport 20/06/1993 3 ^{ème} Rapport 20/06/1995 4 ^{ème} Rapport 20/06/1997 5 ^{ème} Rapport 20/06/1999 6 ^{ème} Rapport 20/06/2001 7 ^{ème} Rapport 20/06/2003	
9. CAP VERT	02/06/1987	1 ^{er} Rapport 02/06/1989 2 ^{ème} Rapport 02/06/1991 3 ^{ème} Rapport 02/06/1993 4 ^{ème} Rapport 02/03/1995 5 ^{ème} Rapport 02/06/1998 6 ^{ème} Rapport 02/06/2000 7 ^{ème} Rapport 02/06/2002	1 ^{er} Rap
10. CENTRAFRIQUE	26/04/1986	1 ^{er} Rapport 26/04/1988 2 ^{ème} Rapport 26/04/1990 3 ^{ème} Rapport 26/04/1992 4 ^{ème} Rapport 26/04/1994 5 ^{ème} Rapport 26/04/1996 6 ^{ème} Rapport 26/04/1998 7 ^{ème} Rapport 26/04/2000 8 ^{ème} Rapport 26/04/2002	
11. COMORES	01/06/1986	1 ^{er} Rapport 01/06/1988 2 ^{ème} Rapport	

		01/06/1990 3^{ème} Rapport 01/06/1992 4^{ème} Rapport 01/06/1994 5^{ème} Rapport 01/06/1996 6^{ème} Rapport 01/06/1998 7^{ème} Rapport 01/06/2000	
12. CONGO (Brazzaville)	09/12/1982	1^{er} Rapport 09/12/1988 2^{ème} Rapport 09/12/1990 3^{ème} Rapport 09/12/1992 4^{ème} Rapport 09/12/1994 5^{ème} Rapport 09/12/1996 6^{ème} Rapport 09/12/1998 7^{ème} Rapport 09/12/2000	
13. CONGO (R.D.C.)	20/07/1987	1^{er} Rapport 20/07/1989 2^{ème} Rapport 20/07/1991 3^{ème} Rapport 20/07/1993 4^{ème} Rapport 20/07/1995 5^{ème} Rapport 20/07/1997 6^{ème} Rapport 20/07/1999 7^{ème} Rapport 20/07/2001	
14. COTE D'IVOIRE	06/01/1992	1^{er} Rapport 06/01/1994 2^{ème} Rapport 06/01/1996 3^{ème} Rapport 06/01/1998 4^{ème} Rapport 06/01/2000 5^{ème} Rapport 06/01/2002	
15. DJIBOUTI	11/ 11/ 1991	1^{er} Rapport 11/11/1993	

		2^{ème} Rapport 11/11/1995 3^{ème} Rapport 11/11/1997 4 ^{ème} Rapport 11/11/1999 5 ^{ème} Rapport 11/11/2001	
16. EGYPTE	20/03/1984	1 ^{er} Rapport 20/03/1988 2 ^{ème} Rapport 20/03/1990 3 ^{ème} Rapport 20/03/1992 4^{ème} Rapport 20/03/1994 5^{ème} Rapport 20/03/1996 6^{ème} Rapport 20/03/1998 7^{ème} Rapport 20/03/2000	1 ^{er} Ra 2 ^{ème} R (combi dus de
17. ETHIOPIE	16/06/1998	1 ^{er} Rapport 16/06/2000 2 ^{ème} Rapport 16/06/2002	
18. ERITHREE	14/01/1999	1 ^{er} Rapport 14/01/2001 2 ^{ème} Rapport 14/01/2003	
19. GABON	20/02/1986	1^{er} Rapport 20/02/1988 2^{ème} Rapport 20/02/1990 3^{ème} Rapport 20/02/1992 4^{ème} Rapport 20/02/1994 5^{ème} Rapport 20/02/1996 6^{ème} Rapport 20/02/1998 7^{ème} Rapport 20/02/2000	
20. GAMBIE	08/06/1983	1 ^{er} Rapport 08/06/1988 2 ^{ème} Rapport 80/06/1990 3 ^{ème} Rapport 08/06/1992 4 ^{ème} Rapport 80/06/1994 5^{ème} Rapport 08/06/1996 6^{ème} Rapport 08/06/1998 7 ^{ème} Rapport 08/06/2001	1 ^{er} R 2 ^{ème} R
21. GHANA	24/01/1989	1 ^{er} Rapport 24/01/1991	1 ^{er} Ra

		2 ^{ème} Rapport 24/01/1993 3 ^{ème} Rapport 24/01/1995 4 ^{ème} Rapport 24/01/1997 5 ^{ème} Rapport 24/01/1999 6 ^{ème} Rapport 24/01/2001 7 ^{ème} Rapport 24/01/2001	1992 2 ^{ème} R
22. GUINEE	16/ 02/ 1982	1 ^{er} Rapport 16/02/1988 2 ^{ème} Rapport 16/02/1990 3 ^{ème} Rapport 16/02/1992 4 ^{ème} Rapport 16/02/1994 5 ^{ème} Rapport 16/02/1996 6 ^{ème} Rapport 16/02/1998 7^{ème} Rapport 16/02/2000 8 ^{ème} Rapport 16/02/2002	1 ^{er} Rap (combi depuis
23. GUINEE-BISSAU	04/ 12/ 1985	1^{er} Rapport 04/12/1988 2^{ème} Rapport 04/12/1990 3^{ème} Rapport 04/12/1992 4^{ème} Rapport 04/12/1994 5^{ème} Rapport 04/12/1996 6^{ème} Rapport 04/12/1998 7 ^{ème} Rapport 04/12/2000 8 ^{ème} Rapport 04/12/2004	
24. GUINEE EQUATORIALE	07/04/1986	1^{er} Rapport 07/04/1988 2^{ème} Rapport 07/04/1990 3^{ème} Rapport 07/04/1992 4^{ème} Rapport 07/04/1994 5^{ème} Rapport 07/04/1996 6^{ème} Rapport 07/04/1998 7^{ème} Rapport 07/04/2000	

		8 ^{ème} Rapport 07/04/2002	
25. KENYA	23/01/1992	1 ^{er} Rapport 2301/1994 2 ^{ème} Rapport 23/01/1996 3 ^{ème} Rapport 23/01/1998 4 ^{ème} Rapport 23/01/2000 5 ^{ème} Rapport 23/01/2002	
26. LESOTHO	10/02/1992	1 ^{er} Rapport 10/02/1994 2 ^{ème} Rapport 10/02/1996 3 ^{ème} Rapport 10/02/1998 4 ^{ème} Rapport 10/02/2000 5 ^{ème} Rapport 10/02/2002 6 ^{ème} Rapport 10/02/2004	
27. LIBERIA	04/08/1982	1 ^{er} Rapport 04/08/1988 2 ^{ème} Rapport 04/08/1990 3 ^{ème} Rapport 04/08/1992 4 ^{ème} Rapport 04/08/1994 5 ^{ème} Rapport 04/08/1996 6 ^{ème} Rapport 04/08/1998 7 ^{ème} Rapport 04/08/2000 8 ^{ème} Rapport 04/08/2002	
28. LIBYE	19/ 07/ 1986	1 ^{er} Rapport 19/07/1988 2 ^{ème} Rapport 19/07/1990 3 ^{ème} Rapport 19/07/1993 4 ^{ème} Rapport 19/07/1995 5 ^{ème} Rapport 19/07/1997 6 ^{ème} Rapport 19/07/1999 7 ^{ème} Rapport 19/07/2002	1 ^{er} Ra 2 ^{ème} R: (combi 1993 à
29. MADAGASCAR	09/ 03/ 1992	1 ^{er} Rapport 09/03/1994	

		2^{ème} Rapport 09/03/1996 3^{ème} Rapport 09/03/1998 4^{ème} Rapport 09/03/2000 5 ^{ème} Rapport 09/03/2002 6 ^{ème} Rapport 09/03/2004	
30. MALAWI	17/ 11/ 1989	1^{er} Rapport 17/11/1991 2^{ème} Rapport 17/11/1993 3^{ème} Rapport 17/11/1995 4^{ème} Rapport 17/11/1997 5 ^{ème} Rapport 17/11/1999 6 ^{ème} Rapport 17/11/2001 7 ^{ème} Rapport 17/11/2003	
31. MALI	21/ 12/ 1981	1 ^{er} Rapport 21/12/1988 2 ^{ème} Rapport 21/12/1990 3 ^{ème} Rapport 21/12/1992 4 ^{ème} Rapport 21/12/1994 5 ^{ème} Rapport 21/12/1996 6 ^{ème} Rapport 21/12/1998 7 ^{ème} Rapport 21/11/2001	1 ^{er} Rap (combi depuis
32. MAURITANIE	14/ 06/ 1986	1^{er} Rapport 14/06/1988 2^{ème} Rapport 14/06/1990 3^{ème} Rapport 14/06/1992 4^{ème} Rapport 14/06/1994 5^{ème} Rapport 14/06/1996 6^{ème} Rapport	

		14/06/1998 7 ^{ème} Rapport 14/06/2000	
33. MAURICE	19/ 06/ 1992	1 ^{er} Rapport 19/06/1988 2 ^{ème} Rapport 19/06/1990 3 ^{ème} Rapport 19/06/1992 4 ^{ème} Rapport 19/06/1994 5^{ème} Rapport 19/06/1998 6 ^{ème} Rapport 19/06/2000	1 ^{er} Ra (combi depuis
34. MOZAMBIQUE	22/02/1989	1 ^{er} Rapport 22/02/1991 2 ^{ème} Rapport 22/02/1993 3^{ème} Rapport 22/02/1998 5 ^{ème} Rapport 22/02/2000	1 ^{er} Rap 1992 (combi depuis
35. NAMIBIE	30/ 07/ 1992	1 ^{er} Rapport 30/07/1994 2 ^{ème} Rapport 30/07/1996 3 ^{ème} Rapport 30/07/1998 4 ^{ème} Rapport 30/07/2000 5 ^{ème} Rapport 30/07/2002	1 ^{er} Raç (combi depuis 2 ^{ème} R:
36. NIGER	15/ 07/ 1986	1^{er} Rapport 15/07/1988 2^{ème} Rapport 15/07/1990 3^{ème} Rapport 15/07/1992 4^{ème} Rapport 15/07/1994 5^{ème} Rapport 15/07/1996 6^{ème} Rapport 15/07/1998 7 ^{ème} Rapport 15/07/2000	
37. NIGERIA	22/ 06/ 1983	1 ^{er} Rapport 22/06/1988 2 ^{ème} Rapport 22/06/1990 3 ^{ème} Rapport 22/06/1992 4^{ème} Rapport 22/06/1995 5^{ème} Rapport 22/06/1997 6^{ème} Rapport	1 ^{er} Ra

		22/06/1999 7 ^{ème} Rapport 22/06/2001	
38. OUGANDA	10/05/1986	1 ^{er} Rapport 10/05/1988 2 ^{ème} Rapport 10/05/1990 3 ^{ème} Rapport 10/05/1992 4 ^{ème} Rapport 10/05/1994 5 ^{ème} Rapport 10/05/1996 6 ^{ème} Rapport 10/05/1998 7 ^{ème} Rapport 10/05/2000	1 ^{er} Raç (combi depuis
39. REPUBLIQUE ARABE SAHARAOUIE DEMOCRATIQUE	02/05/1986	1^{er} Rapport 02/05/1988 2^{ème} Rapport 02/05/1990 3^{ème} Rapport 02/05/1992 4^{ème} Rapport 02/05/1994 5^{ème} Rapport 02/05/1996 6^{ème} Rapport 02/05/1998 7 ^{ème} Rapport 02/05/2000	
40. RWANDA	15/07/1983	1 ^{er} Rapport 15/07/1988 2 ^{ème} Rapport 15/07/1990 3 ^{ème} Rapport 15/07/1993 4 ^{ème} Rapport 15/07/1995 5 ^{ème} Rapport 15/07/1997 6 ^{ème} Rapport 15/07/1999 7 ^{ème} Rapport 15/07/2002	1 ^{er} Ra 2 ^{ème} Ra (combi depuis
41. SAO TOME ET PRINCIPE	23/05/1986	1^{er} Rapport 23/05/1988 2^{ème} Rapport 23/05/1990 3^{ème} Rapport 23/05/1992 4^{ème} Rapport 23/05/1994 5^{ème} Rapport 23/05/1996 6^{ème} Rapport	

		23/05/1998 7 ^{ème} Rapport 23/05/2000 8 ^{ème} Rapport 23/05/2002	
42. SENEGAL	13/ 08/ 1982	1 ^{er} Rapport 13/08/1988 2 ^{ème} Rapport 13/08/1990 3 ^{ème} Rapport 13/08/1992 4^{ème} Rapport 13/08/1994 5^{ème} Rapport 13/08/1996 6^{ème} Rapport 13/08/1998 7 ^{ème} Rapport 13/08/2000 8 ^{ème} Rapport 13/08/2002	1 ^{er} Ra 2 ^{ème} R
43. SEYCHELLES	13/ 04/ 1992	1 ^{er} Rapport 13/04/1994 2^{ème} Rapport 13/04/1996 3^{ème} Rapport 13/04/1998 4^{ème} Rapport 13/04/2000 5 ^{ème} Rapport 13/04/2002 6 ^{ème} Rapport 13/04/2004	1 ^{er} Ra 1994
44. SIERRA LEONE	21/ 09/ 1983	1^{er} Rapport 21/09/1988 2^{ème} Rapport 21/09/1990 3^{ème} Rapport 21/09/1992 4^{ème} Rapport 21/09/1994 5^{ème} Rapport 21/09/1996 6^{ème} Rapport 21/09/1998 7 ^{ème} Rapport 21/09/2000	
45. SOMALIA	31/ 07/ 1985	1^{er} Rapport 31/07/1988 2^{ème} Rapport	

		31/07/1990 3^{ème} Rapport 31/07/1992 4^{ème} Rapport 31/07/1994 5^{ème} Rapport 31/07/1996 6^{ème} Rapport 31/07/1998 7 ^{ème} Rapport 31/07/2000	
46. SOUDAN	18/ 02/ 1986	1 ^{er} Rapport 18/02/1988 2 ^{ème} Rapport 18/02/1990 3 ^{ème} Rapport 18/02/1992 4 ^{ème} Rapport 18/02/1994 5^{ème} Rapport 18/02/1999 6 ^{ème} Rapport 18/02/2001 8 ^{ème} Rapport 18/02/2003	1 ^{er} Rap (combi depuis
47. SWAZILAND	15/09/1995	1 ^{er} Rapport 15/09/1997 2 ^{ème} Rapport 15/09/1999 3 ^{ème} Rapport 15/09/2002 4 ^{ème} Rapport 15/09/2004	1 ^{er} Rap (combi 1997 e
48. TANZANIE	18/ 02/1984	1 ^{er} Rapport 18/02/1988 2 ^{ème} Rapport 18/02/1990 3 ^{ème} Rapport 18/02/1992 4^{ème} Rapport 18/02/1994 5^{ème} Rapport 18/02/1996 6^{ème} Rapport 18/02/1998 7^{ème} Rapport 18/02/2000	1 ^{er} Rap
49. TCHAD	09/10/1986	1 ^{er} Rapport 09/10/1988 2 ^{ème} Rapport	1 ^{er} Rap (combi depuis

		09/10/1990 3 ^{ème} Rapport 09/10/1992 4 ^{ème} Rapport 09/10/1994 5 ^{ème} Rapport 09/10/1996 6 ^{ème} Rapport 09/10/1998 7 ^{ème} Rapport 09/10/2000 8 ^{ème} Rapport 09/10/2002	
50. TOGO	05/ 11/ 1982	1 ^{er} Rapport 05/11/1988 2 ^{ème} Rapport 05/11/1990 3 ^{ème} Rapport 05/11/1992 4^{ème} Rapport 05/11/1995 5^{ème} Rapport 05/11/1997 6^{ème} Rapport 05/11/1999 7 ^{ème} Rapport 05/11/2001 8 ^{ème} Rapport 05/11/2003	1 ^{er} Ra
51. TUNISIE	16/ 03/ 1983	1 ^{er} Rapport 16/03/1988 2 ^{ème} Rapport 16/03/1990 3 ^{ème} Rapport 16/03/1993 4 ^{ème} Rapport 16/03/1995 5^{ème} Rapport 16/03/1997 6^{ème} Rapport 16/03/1999 7 ^{ème} Rapport 16/03/2001 8 ^{ème} Rapport 16/03/2003	1 ^{er} Ra 2 ^{ème} Ra (en col rappor
52. ZAMBIE	10/ 01/ 1984	1^{er} Rapport 10/01/1988 2^{ème} Rapport	

		10/01/1990 3^{ème} Rapport 10/01/1992 4^{ème} Rapport 10/01/1994 5^{ème} Rapport 10/01/1996 6^{ème} Rapport 10/01/1998 7^{ème} Rapport 10/01/2000	
53. ZIMBABWE	30/ 05/ 1986	1 ^{er} Rapport 30/05/1988 2 ^{ème} Rapport 30/05/1990 3 ^{ème} Rapport 30/05/1992 4 ^{ème} Rapport 30/05/1994 5 ^{ème} Rapport 30/05/1999 6 ^{ème} Rapport 30/05/2001 7 ^{ème} Rapport 30/05/2003	1 ^{er} Ra 2 ^{ème} R <i>(combi</i> <i>depuis</i>

Annexe IV

Résolutions adoptées à la 26^e et 27^e Sessions Ordinaires

RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 26^{ème} Session Ordinaire tenue du 1^{er} au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda;

Inspirée par les principes énoncés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Notant avec satisfaction que tous les Etats membres de l'O.U.A. sont parties à la Charte;

Consciente du fait que les Etats parties à la Charte ont entrepris d'adopter des mesures législatives et autres pour rendre effectifs les droits, les obligations et les libertés énoncés dans la Charte ;

Constatant avec regret, cependant, que la situation des droits de l'homme dans plusieurs pays africains reste préoccupante;

1. **FELICITE** les Etats parties pour leur engagement à promouvoir et observer les obligations relatives aux droits de l'homme telles que formulées dans la Déclaration et le Plan d'Action de Grand-Baie (Ile Maurice), et endossées par la 35^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. qui les a consignées dans la Déclaration d'Alger de juillet 1999;
2. **SE FELICITE** de la reprise de la démocratie au Nigeria et demande au nouveau Gouvernement d'accélérer la procédure d'annulation de tous les décrets et lois pris par les régimes précédents et qui constituaient des violations de la Charte;
3. **DECIDE** d'établir des relations de coopération avec le Mécanisme de l'O.U.A. pour la Prévention, la Gestion et le Règlement des Conflits aussi bien qu'avec les représentants spéciaux du Secrétaire Général de l'O.U.A. dans les pays déchirés par les conflits;
4. **EXPRIME** sa profonde préoccupation au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, en Ethiopie, en Erythrée ainsi qu'en Sierra Leone.
5. **DECIDE** d'envoyer une mission en Sierra Leone pour s'informer au sujet de la situation qui prévaut dans ce pays, entreprendre le dialogue avec les structures administratives, politiques et autres du pays et de faire des recommandations nécessaires;
6. **DEMANDE INSTAMMENT** aux Gouvernements d'Ethiopie et d'Erythrée d'arrêter les hostilités, de renoncer à la pratique vindicative de déportations forcées, de respecter l'accord de cessez-le-feu et de faire les efforts requis en vue de donner une chance de succès à une résolution paisible du conflit;
7. **DEMANDE** la reprise du processus de paix d'Arusha sur le Burundi, invite les belligérants à observer les droits et les libertés énoncés dans la Charte Africaine et décide d'envoyer une mission de promotion dans ce pays;
8. **DECIDE EN OUTRE D'EFFECTUER** une visite de promotion et de bons offices au Kenya en vue notamment d'encourager cet Etat partie qui a vu l'adoption de la Charte Africaine dans sa capitale Nairobi le 26/06/1981 et l'a ratifiée le 23 janvier 1992 à présenter son rapport initial.
9. **DEMANDE** aux ONG ayant le statut d'observateurs auprès de la Commission aussi bien que les institutions nationales indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme de soumettre des rapports sur les situations

relatives aux droits de l'homme dans les pays de leur ressort de manière à assister la Commission dans l'exécution de son mandat.

Fait à Kigali, le 15 novembre 1999

RESOLUTION SUR LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 26^{ème} Session Ordinaire, tenue à Kigali, Rwanda, du 1^{er} au 15 novembre 1999 ;

Considérant les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatives au droit à un procès équitable, en particulier les Articles 7 et 26;

Rappelant la résolution sur le Droit aux Voies de Recours et à un Procès Equitable adoptée lors de sa 11^{ème} Session ordinaire tenue à Tunis, Tunisie, en mars 1992 ;

Rappelant également la résolution sur le Respect et le Renforcement de l'Indépendance de la Magistrature adoptée lors de la 19ème Session ordinaire tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, en mars 1996 ;

Prenant bonne note des recommandations du Séminaire sur le Droit à un Procès Equitable en Afrique organisé en collaboration avec la Société Africaine de Droit International et Comparé et Interights, à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 septembre 1999 ;

Reconnaissant l'importance du droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire et la nécessité de renforcer les dispositions de la Charte Africaine relatives à ce droit ;

1. **ADOPTE** la Déclaration et les Recommandations de Dakar sur le Droit à un Procès Equitable en Afrique, ci-jointes ;
2. **DEMANDE** au Secrétariat de faire parvenir la Déclaration et les Recommandations de Dakar aux Ministères de la Justice et aux Présidents de la Cour Suprême de tous les Etats Parties, aux Associations d'Avocats, aux écoles de droit d'Afrique et aux organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur et d'en faire rapport à la 27ème Session Ordinaire ;
3. **DECIDE** de créer un Groupe de Travail sur le Droit à un Procès Equitable sous la supervision du Commissaire Kamel Rezag-Bara et composé des autres membres de la Commission et des représentants d'organisations non-gouvernementales ;

4. **DEMANDE** au Groupe de Travail de préparer un projet de principes généraux et de directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire à la lumière des dispositions de la Charte Africaine, de le présenter à la 27^{ème} Session Ordinaire de la Commission et solliciter les commentaires des Membres de la Commission pendant la période comprise entre la 27^e et la 28^e Sessions ;
5. **DEMANDE EGALEMENT** au Groupe de Travail de présenter un rapport à la 28^{ème} Session Ordinaire sur le projet définitif de principes généraux et de directives sur le Droit à un Procès Equitable et l'Assistance Judiciaire pour examen ;
6. **DEMANDE** au Secrétariat de fournir au Groupe de Travail tout l'appui et l'assistance nécessaires pour mener à bien sa mission.

Fait à Kigali, le 15 Novembre 1999

**RESOLUTION APPELANT LES ETATS A ENVISAGER UN MORATOIRE
SUR LA PEINE CAPITALE**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 26^{ème} Session Ordinaire tenue du 1^{er} au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda;

Rappelant l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit de chacun à la vie et l'article V(3) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant interdisant la peine de mort pour les crimes commis par des enfants;

Rappelant les résolutions 1998/8 et 1999/61 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui font appel à tous les Etats qui maintiennent encore la peine capitale d'établir, entre autres, un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale;

Rappelant la résolution 1999/4 de la Sous-Commission des Nations Unies sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme qui fait appel à tous les Etats qui maintiennent la peine capitale et qui n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, afin de marquer le millénaire, de commuer les peines de ceux qui sont condamnés à mort au 31 décembre 1999 au moins en peine d'emprisonnement à vie et de souscrire à un moratoire sur l'application de la peine capitale au cours de l'année 2000;

Notant que trois Etats parties à la Charte Africaine ont ratifié le Deuxième Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant à abolir la peine de mort;

Notant également qu'au moins 19 Etats parties ont *de facto* ou *de jure* aboli la peine capitale;

Considérant l'exclusion de la peine capitale des peines que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda sont autorisés à prononcer;

Préoccupée par le fait que certains Etats imposent la peine capitale dans des conditions parfois non conformes aux normes du procès équitable garanties par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

1. **DEMANDE** à tous les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui maintiennent la peine capitale de s'acquitter entièrement de leurs obligations conformément à cette Charte et de faire en sorte que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine capitale est prévue, bénéficient de toutes les garanties de la Charte Africaine.
2. **LANCE UN APPEL** à tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine capitale pour qu'ils:
 - a) limitent l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves;
 - b) envisagent l'établissement d'un moratoire sur les exécutions capitales;
 - c) réfléchissent à la possibilité d'abolir la peine capitale.

**Fait à Kigali, le 15 novembre
1999**

**RESOLUTION SUR LE 30^{EME} ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION DE
L'O.U.A. REGISSANT LES ASPECTS PROPRES AUX PROBLEMES
DES REFUGIES EN AFRIQUE**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 26^{ème} Session Ordinaire tenue du 1^{er} au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda;

Notant que la Convention de l'OUA régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique a été adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat à Addis Abeba le 10 septembre 1969;

Rappelant le principe énoncé dans la Déclaration et le Plan d'Action de Grand-Baie (Ile Maurice) que le nombre important des réfugiés, de personnes déplacées et de réfugiés de retour chez eux constitue en Afrique un frein au développement mais également un lien entre les violations des droits de l'homme et le déplacement de populations;

Considérant que les Etats Africains reçoivent et prennent soin de la plus grande partie des populations réfugiées, et

Préoccupée par le sort de plus de 6 millions de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes déplacées à travers le Continent;

Consciente du fait que les mécanismes actuels de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile se sont avérés inadéquats et inefficaces;

1. **FELICITE** les Etats qui n'ont ménagé aucun effort pour s'acquitter de leurs obligations de par la Convention et continuent de faire preuve de solidarité envers les réfugiés africains et les demandeurs d'asile;
2. **SE FELICITE** des efforts consentis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés pour intégrer les questions des droits de l'homme dans la protection des réfugiés et d'établir une coopération étroite entre la Commission et les bureaux du HCR en Afrique;
3. **DECIDE DE PARTICIPER A LA COMMEMORATION** du 30^{ème} Anniversaire de la Convention de l'O.U.A. Régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique dans le cadre d'une Conférence OUA/HCR qui se tiendra en Guinée au début de l'an 2000;
4. **DECIDE D'ETABLIR UNE COLLABORATION** plus étroite avec le Bureau des Réfugiés de l'O.U.A. en gardant à l'esprit que les violations des droits de l'homme constituent la cause première des flux de réfugiés à travers l'Afrique;
5. **LANCE UN APPEL** aux Etats Parties à la Charte pour qu'ils:
 - i. prennent des mesures pour garantir une application effective des dispositions de la Convention de l'O.U.A.;
 - ii. établissent dans leurs pays un cadre juridique et administratif afin de mieux garantir la protection des droits des réfugiés et demandeurs d'asile; et
 - iii. s'attaquent aux causes premières des flux de réfugiés et de déplacements de populations en appliquant les dispositions de la Charte,
6. **DECIDE DE GARDER** le point sur les Réfugiés, Demandeurs d'Asile et Personnes Déplacées à l'ordre du jour de toutes ses Sessions Ordinaires.

Fait à Kigali, le 15 novembre 1999

Résolution sur le processus de paix en
République Démocratique du Congo

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 27ème Session Ordinaire à Alger, Algérie du 27 avril au 11 mai 2000,

Considérant la tenue à Alger, Algérie en date du 30 avril 2000, du Sommet sur la situation en République Démocratique du Congo (RDC) à l'invitation de S.E.M Abdelaziz BOUTEFLIKA, Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire, et Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

Considérant que ce Sommet a permis de procéder à une évaluation exhaustive de l'application de l'Accord de Lusaka, à la lumière des derniers développements intervenus dans la mise en œuvre du processus de paix ;

Notant avec satisfaction les efforts déployés par S.E.M Abdelaziz BOUTEFLIKA, Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire et Président en exercice de l'OUA ainsi que ceux des Chefs d'Etat Africains ayant participé au Sommet d'Alger en vue du règlement rapide et pacifique du conflit qui déchire la République Démocratique du Congo ;

Préoccupée par la persistance de la situation de conflit qui est source de profondes souffrances pour les populations civiles et de graves violations et abus des droits humains sur le territoire de la RDC ;

Notant cependant les importants progrès enregistrés dans la Région des Grands Lacs grâce aux efforts déployés par les instances tant régionales qu'internationales dans la recherche d'une solution au conflit en RDC ;

1. **Adresse ses vives félicitations** à S.E.M le Président Abdelaziz BOUTEFLIKA pour toutes les initiatives prises et lui adresse ses meilleurs encouragements à poursuivre les efforts louables qu'il déploie en vue d'un règlement rapide du conflit en RDC ;
2. **Se félicite** des résultats obtenus par le Sommet d'Alger tenue le 30 avril 2000 sur la République Démocratique du Congo et exprime sa conviction que ses résultats donneront une impulsion qualitative à la dynamique de paix en République Démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs ;
3. **Exprime son appréciation** au sujet des résultats encourageants atteints dans la mise en application de l'Accord de Lusaka et appelle les parties concernées à respecter le cessez-le-feu et à contribuer à l'aboutissement de la dynamique de paix en cours ;
4. **Exhorte** tous les Etats membres de l'OUA à accorder leur plein appui au processus de paix en RDC et à contribuer activement à la restauration de la paix et de la sécurité dans la Région des Grands Lacs.

RESOLUTION SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 27ème Session Ordinaire à Alger, du 27 Avril au 11 Mai 2000 :

Considérant le préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui précise que les Etats parties réaffirment leur attachement aux libertés et aux Droits de l'Homme et des Peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies ;

Considérant l'article 20 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que :

« Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie » ;

Rappelant la résolution 658 (1990) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans laquelle, celui-ci approuve le rapport du Secrétaire Général de l'ONU (S/ 21360) sur la situation au Sahara Occidental ;

Rappelant la résolution 690 (1991) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans laquelle le Conseil de Sécurité de l'ONU approuve le rapport (S/ 22464) du Secrétaire Général de l'ONU décidant d'établir, sous l'autorité de ce dernier, la mission des Nations Unies pour le Sahara Occidental (MINURSO) ;

Rappelant les paragraphes 5,8,9 et 10 du règlement général daté du 08 novembre 1991 (S/126185, Annexe III) relatif à l'organisation du référendum au Sahara Occidental, et qui stipulent que le référendum d'autodétermination du peuple sahraoui doit être libre, régulier et sans contraintes ;

Rappelant l'appel d'Alger (adopté le 12 au 14 juillet 1999 lors de la tenue de la 35ème Session du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA) qui salue l'œuvre solidaire de l'Afrique en vue de parachever le processus de décolonisation du continent, notamment pour la mise en œuvre du plan de paix ONU/OUA pour le Sahara Occidental ;

Devant le retard enregistré dans le processus du référendum d'autodétermination au Sahara Occidental ;

Appelle à l'Organisation, dans les délais impartis, du référendum d'autodétermination du peuple sahraoui, libre, juste et régulier tel que souhaite par la Communauté Internationale ;

Appelle au respect des accords conclus à Houston le 27 Décembre 1997 entre les deux parties, le Maroc et le Front Polisario sous l'égide de M. James Baker, Envoyé spécial du Secrétaire Général de l'ONU.

Fait à Alger, le 11 Mai 2000

**RESOLUTION SUR LE PROCESSUS DE PAIX ET DE RECONCILIATION
NATIONALE EN SOMALIE**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en Algérie à l'occasion de sa 27^{ème} session ordinaire, du 27 avril au 11 mai 2000 :

Rappelant les articles 19 à 24 et d'autres articles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'OUA qui stipule que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont essentielles à la réalisation des aspirations légitimes des populations africaines ;

Préoccupée par la situation fluctuante de sans Etat qui prévaut en Somalie ;

Convaincue que pour promouvoir le droit au développement, les droits civils et politiques et le droit à la paix et à la sécurité nationales et internationales, il faut nécessairement un gouvernement démocratiquement élu par la population entière de la Somalie ;

Se félicitant de la réunion des chefs traditionnels et membres de la société civile en Somalie qui se tient à Djibouti depuis le 2 mai 2000 ;

Consciente des efforts consentis par le gouvernement Djiboutien, l'IGAD, la Ligue Arabe, l'OUA et les Nations Unies en vue d'assurer et de préserver l'unité nationale de la population somalienne et l'intégrité de l'Etat somalien ;

Salue les efforts de réconciliation nationale déployés en ce moment à la Conférence de Djibouti qui se tient depuis le 2 mai 2000 dans ce pays et qui a été initiée par le gouvernement djiboutien et soutenus par l'IGAD, la Ligue Arabe, l'OUA et les Nations unies ;

Se félicite des efforts de S.E.M le Président Ismael Omar GUELLEH et du Gouvernement de Djibouti visant à réunir la population somalienne pour réfléchir sur l'avenir de la Somalie et faire des négociations un succès pour la paix ;

1. **Lance** un appel aux membres de la société civile somalienne, à toute la population somalienne, aux chefs traditionnels et leaders politiques de la Somalie afin qu'ils participent au processus de règlement pacifique de leur différend et qu'ils accordent la priorité au maintien de l'unité nationale et de l'intégrité de la Somalie ;
2. **Encourage** tous les efforts visant à instaurer la paix et la sécurité nationales et à promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la population somalienne ;
3. **Invite** tous les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays africains parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Communauté Internationale à soutenir le processus de réconciliation de la Somalie actuellement en cours.

Fait à Alger, le 11 Mai 2000

Annexe V

Décisions sur les communications présentées
devant la Commission

(26ème et 27ème Sessions)

**140/94, 141/94 et 145/95 Constitutional Rights Project, Civil Liberties
Organisation et Media Rights Agenda c/ Nigeria**

Rapporteur: 17^{ème} session: Commissaire Badawi
18^{ème} session: Commissaire Umozurike
19^{ème} session: Commissaire Umozurike
20^{ème} session: Commissaire Dankwa
21^{ème} session: Commissaire Dankwa
22^{ème} session: Commissaire Dankwa
23^{ème} session : Commissaire Dankwa
24^{ème} session : Commissaire Dankwa
25^{ème} session : Commissaire Dankwa
26^{ème} session : Commissaire Dankwa

Résumé des faits :

1. La communication 140/94 allègue que les décrets promulgués en 1994 par le gouvernement militaire du Nigeria ont interdit la publication et la circulation sur toute l'étendue du territoire des journaux 'The Guardian', 'Punch' et 'Concord'. Ces décrets sont intitulés: 'Concord Newspapers and African Concord Weekly Magazine (Proscription and Prohibition from Circulation) Decree no. 6', 'the Punch Newspapers (Proscription and Prohibition from Circulation) Decree no. 7' et 'the Guardian Newspaper and African Guardian Weekly Magazine (Proscription and Prohibition from Circulation) Decree no. 8' et datent tous de 1994. Auparavant, le gouvernement militaire avait mis fin aux publications des "the Guardian" et "the Concord" dont les immeubles sont encore occupés et scellés par des forces de sécurité et de police, malgré les ordres du tribunal allant dans le sens contraire.
2. De plus, le gouvernement militaire a fait arrêter et détenir six militants pour la démocratie, 'Chief' Enahoro, Prince Adeniji-Adele, 'Chief' Kokori, 'Chief' Abiola, 'Chief' Adebayo et M. Eno. Au moment de l'introduction de la communication, les susnommés demeuraient en détention et aucune accusation n'était encore portée contre eux. La communication met l'accent sur la détérioration de leur état de santé et souligne que Chief Abiola était accusé de trahison pour s'être auto proclamé vainqueur des élections présidentielles annulées par le gouvernement militaire. La santé des détenus se détériorait en prison.
3. Selon le requérant, le gouvernement militaire a envoyé des bandes armées aux domiciles respectifs de cinq responsables du mouvement pour la démocratie Chief Ajayi, Chief Osoba, M. Nwanko, Chief Fawehinmi et Commodore Suleiman. Ces bandes ont fait irruption dans les maisons, détruisant les biens et attaquant leurs victimes.
4. La communication 141/94 allègue que le gouvernement fédéral du Nigeria a, par décrets nos.6, 7 et 8 de 1994, privé le peuple nigérian du droit de recevoir des informations, d'exprimer et de diffuser librement ses opinions. Elle soutient également que par ces décrets, le gouvernement a violé les droits des propriétaires des sociétés d'édition.

5. Les décrets 6, 7 et 8 de 1994 dénoncés sont ceux contenus dans la première communication. Ils émasculent les tribunaux de l'ordre judiciaire en leur retirant tout pouvoir juridictionnel ; aucune action judiciaire ne peut par conséquent être intentée contre tout préjudice causé du fait de ces décrets.
6. La communication 145/95 élabore davantage les faits cités plus haut. Elle allègue que le samedi 11 juin aux environs de 3 heures du matin, des agents de sécurité armés ont pris d'assaut les bâtiments de "Concord Press Nigeria Limited" et "d'African Concord Limited", éditeurs entre autres de l'hebdomadaire "African Concord" et des journaux "Week-end Concord" et "Sunday Concord", ainsi que d'un autre hebdomadaire communautaire publié dans chaque Etat de la Fédération, "Community Concord".
7. Ces agents ont arrêté le travail en cours sur diverses publications, chassé les travailleurs et apposé des scellés sur les bâtiments. Le même jour, pratiquement au même moment, des incidents similaires se sont produits dans les locaux de "Punch, Nigeria Limited", éditeurs des journaux "The Punch", "Sunday Punch" et "Toplife". des scellés ont été apposés sur les bâtiments tandis que l'éditeur, M. Bola Bolawole était gardé en détention plusieurs jours durant.
8. Le 15 août 1994 vers 12h30, "Rutam House", bâtiment appartenant au "Guardian Newspaper Limited" et au "Guardian Magazine Limited" et où sont publiés les journaux et les magazines "The Guardian", "The Guardian on Sunday", "the African Guardian", "Guardian Express", "Lagos Life" et "Financial Guardian", ont été pris d'assaut par au moins 150 policiers armés.
9. Les policiers ont ordonné que la production du numéro du lundi de "The Guardian", qui était en cours, soit arrêtée. Ils ont renvoyé les travailleurs et apposé les scellés sur les bâtiments. Plus tard dans la journée, 15 journalistes du groupe "The Guardian" ont été arrêtés et détenus pour une courte durée avant d'être libérés sous caution. Les agents de sécurité étaient encore au moment de l'introduction de la communication, à la recherche des responsables de la rédaction de ces journaux.
10. Par l'intermédiaire de leur conseiller juridique, Me Gani Fawehinmi, des procédures judiciaires ont été initiées par tous les éditeurs devant deux "Federal High Courts" de Lagos contre cette action du gouvernement et contre l'interdiction de publication frappant leurs journaux. Ils ont dénoncé l'occupation des bâtiments comme étant une violation du droit à la liberté d'expression garanti par la section 36 de la Constitution nigériane de 1979, et

par l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont le texte a été incorporé dans la législation du pays.

11. Les deux tribunaux se sont prononcés en faveur des plaignants, après avoir examiné les éléments de preuve et les dépositions aussi bien du gouvernement que des éditeurs. Les tribunaux ont ordonné un dédommagement financier en faveur des éditeurs et ont demandé aux agents de sécurité de libérer les locaux. Ce que ces derniers ont fait pendant une brève période, mais sont revenus quelques semaines plus tard. Le dédommagement quant à lui n'a jamais été payé.
12. Alors que les procès étaient en cours, le 5 septembre 1994, le gouvernement a promulgué trois décrets nos. 6, 7, et 8 respectivement interdisant la parution de plus de 13 journaux appartenant à trois maisons d'édition, ainsi que leur circulation au Nigeria pendant une période de six mois avec possibilité de prorogation.
13. Dans sa présentation orale, le représentant des requérants a mis l'accent sur le fait que les bouts de phrases "antérieurement prévu par la loi" et "dans le cadre de la loi" contenus respectivement dans les articles 6 et 9.2 ne devraient pas être interprétés par le gouvernement comme étant une condition dérogatoire à ses obligations internationales lui permettant promulguer des lois fantaisistes.
14. Le représentant du Nigeria a répondu oralement que tous les décrets promulgués étaient nécessaires étant donné les "circonstances particulières" qui ont amené le gouvernement en place au pouvoir. Il a soutenu que la plupart des détenus avaient déjà été libérés et que les journaux sont autorisés à circuler. Le gouvernement affirme qu'il a dérogé aux dispositions constitutionnelles du Nigeria en raison des conditions particulières et que cela était justifié par le besoin de sauvegarde de la moralité publique, de la sécurité et de l'intérêt supérieur de la nation. En ce qui concerne particulièrement l'article 9, le gouvernement a soutenu que la clause "dans le cadre de la loi" doit être comprise dans le contexte de la loi actuellement en vigueur au Nigeria, et non dans celui de la constitution ou de toute autre norme internationale.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

15. Les requérants allèguent la violation, par le gouvernement des articles 5, 6, 7, 9, 14 et 26 de la Charte Africaine.

La procédure :

16. **La communication 140/94**, date du 7 septembre 1994 et est a été soumise par Constitutional Rights Project, le Secrétariat en accusé réception le 23 janvier 1995.
17. A la 16ème session, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et d'en notifier le gouvernement. La Commission a également décidé d'inviter le gouvernement à veiller à ce que la santé des victimes ne soit pas mise en danger, en invoquant les dispositions de l'article 109 de son Règlement intérieur.
18. A la 17ème session tenue en mars 1995 à Lomé, Togo, la communication a été déclarée recevable. Il n'y a pas eu de réponse de la part du gouvernement du nigérian.
19. **La communication 141/94**, date du 19 octobre 1994 et a été soumise par Civil Liberties Organisation. Elle a été reçue au Secrétariat le 24 octobre 1994.
20. A la 16ème session tenue en octobre 1994, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et d'en notifier le gouvernement du Nigeria. A partir de cette date, la procédure relative à cette communication a été assimilée à celle suivie dans la communication 140/94.
21. **La communication 145/95** a été présentée par Media Rights Agenda le 7 septembre 1994.
22. A la 18ème session, il a été décidé que la communication devait faire partie des dossiers qui seraient discutés lors de la mission qui devait se rendre au Nigeria.
23. La Commission a décidé d'envoyer une mission au Nigeria du 7 au 14 mars 1997, et ces communications ont été débattues au cours de la mission. Le rapport de mission a été adopté par la Commission.
24. Les parties ont été régulièrement tenues informées de toute la procédure.

LE DROIT

La Recevabilité:

25. L'article 56(5) de la Charte Africaine prévoit que:

"Les communications...doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

...

5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale..."

26. Celle-ci est juste l'une des sept conditions prévues par l'article 56, mais c'est elle qui le plus souvent requiert plus d'attention. Comme l'article 56 est nécessairement le premier que doit examiner la Commission avant tout examen du fond d'une communication, il a déjà fait l'objet d'une interprétation substantielle. Dans la jurisprudence de la Commission Africaine, il y a beaucoup de précédents importants.
27. Plus particulièrement, dans les quatre décisions que la Commission a déjà prises concernant le Nigeria, l'article 56.5 est examiné dans le contexte nigérian. La communication 60/91 (Décision ACHPR 160/91) concernant le Tribunal pour vols et armes à feu; la communication 87/93 (Décision ACHPR/87/93) concernant le Tribunal pour la perturbation de l'ordre public; la communication 101/93 (Décision ACHPR/101/930 sur le décret régissant les praticiens du droit; et la communication 129/94 (ACHPR/129/94) concernant le décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution).
28. Tous ces décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogatoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux. (ACHPR/60/91:23 et ACHPR/87/93:22). Le décret régissant les praticiens du droit précise qu'il ne peut être contesté devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire commet une infraction (ACHPR/101/93:14-15). Le décret relatif à la suspension et modification de la Constitution en interdit toute contestation devant les tribunaux nigériens (ACHPR/129/94:14-15).
29. Dans tous ces cas précités, la Commission a conclu que ces clauses dérogatoires rendaient les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont "de nature offensante et tout à fait irrationnels".
30. Avant que ce décret ne soit promulgué, les éditeurs affectés avaient porté plainte; deux d'entre eux avaient déjà eu gain de cause avec dommages-intérêts, et les agents de sécurité avaient été ordonnés de quitter les lieux, mais aucune de ces directives n'avaient été respectée.

31. Etant donné l'indifférence affichée par le gouvernement face aux jugements de ses tribunaux et la nullité légale apparente de toute contestation d'un acte de gouvernement posé dans le cadre de ces décrets, la Commission réitère sa décision prise dans la communication 129/93 qu'*il est raisonnable de présumer non seulement que la procédure des voies de recours internes serait prolongée, mais qu'elle n'aboutirait à aucun résultat'* (ACHPR 129/94:8). En fait, aucun recours interne n'est disponible.

Par ces motifs, et conformément à ses décisions antérieures, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le Fond:

32. L'article 7.1(a) prévoit que:

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

(a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux..."

33. Voir un procès en bonne et due forme en cours devant les tribunaux, annulé par un décret du pouvoir exécutif ferme toutes les possibilités de saisir les organes nationaux compétents. Une affaire en cours devant le tribunal constitue en soi une sorte de garantie par laquelle les parties espèrent une conclusion éventuelle en leur faveur. Le risque de perdre le procès est un fait accepté par toute partie, mais le risque de voir le procès annulé décourage sérieusement les plaignants, avec de graves conséquences pour la protection des droits des individus. Les citoyens qui ne peuvent pas recourir aux tribunaux de leur pays sont très vulnérables aux violations de leurs droits. L'annulation du procès en cours constitue donc une violation de l'article 7.1(a).

34. La communication 141/94 allègue que le gouvernement fédéral du Nigeria a, par décrets nos.6, 7 et 8 de 1994, privé le peuple nigérian du droit de recevoir des informations, d'exprimer et de diffuser librement ses opinions.

35. L'article 9 de la Charte stipule ce qui suit:

"1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements."

36. La liberté d'expression est un droit fondamental et vital pour l'épanouissement de la personne et de sa conscience politique, ainsi que pour sa participation à la direction des affaires politiques de son pays. Aux termes de la Charte Africaine, ce droit comprend le droit de recevoir des informations et celui d'exprimer ses opinions.

37. Interdire des journaux spécifiques et faire mettre des scellés sur leurs bâtiments sans donner la chance à leurs responsables de se défendre et sans qu'ils ne soient inculpés au préalable soit publiquement, soit devant une instance judiciaire, revient à un harcèlement de la presse, ce qui entrave sérieusement la libre circulation de l'information. La peur de la saisie des immeubles pourrait inciter d'autres journalistes qui ne sont pas encore affectés à l'autocensure afin de pouvoir continuer de travailler.
38. De tels décrets constituent une grave menace du droit du public à recevoir des informations, non pas conformément à ce que le gouvernement voudrait qu'il reçoive. Le droit de recevoir des informations est absolu: l'article 9 ne prévoit aucune dérogation, quel que soit le sujet des informations ou opinions et quelle que soit la situation politique du pays. Par conséquent, la Commission considère que l'interdiction des journaux est une violation de l'article 9.1.
39. Le plaignant allègue que l'article 9.2 doit être interprété comme se référant à une "loi existant déjà". Le gouvernement allègue que les décrets étaient justifiés par des circonstances spéciales. Le plaignant invoque le caractère constant des obligations internationales.
40. Selon l'article 9.2 de la Charte, la diffusion des opinions peut être limitée par la loi. Cela ne signifie pas que la législation nationale peut ignorer le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions, cela rendrait inefficace la protection du droit d'exprimer ses opinions. Permettre aux lois nationales d'avoir la préséance sur le droit international rendrait inopportune la codification de certains droits dans les traités internationaux. Les normes internationales des droits de l'homme doivent toujours avoir la préséance sur les lois nationales qui les contredisent.
41. Contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte Africaine ne contient pas de clause dérogatoire. Par conséquent, les restrictions des droits et des libertés contenus dans la Charte ne peuvent être justifiées par les situations d'urgence ou les circonstances particulières. Les seules raisons légitimes de limitation des droits et des libertés contenus dans la Charte sont stipulées à l'article 27.2, à savoir que les droits ..."*s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun*".
42. Les raisons de limitation possibles doivent se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir. Ce qui est plus important, une limitation ne doit jamais entraîner comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire.
43. Le gouvernement n'a apporté aucune preuve que l'interdiction de ces magazines était dictée par une des raisons prévues par l'article 27.2. Il n'a pas pu prouver qu'il s'agissait d'une raison autre que la simple critique du gouvernement. Si un responsable d'un journal s'est rendu coupable de

diffamation, par exemple, il aurait dû être individuellement traduit en justice et être appelé à se défendre. Il n'y avait non plus aucune information indiquant une menace quelconque contre la sécurité nationale ou l'ordre public.

44. Le fait qu'un gouvernement interdise nommément une publication spécifique est si disproportionné et inattendu. Des lois faites pour être appliquées spécifiquement à un individu ou une personne morale présentent le grand danger de discrimination et d'absence de traitement égal devant la loi, tel que garanti par l'article 3. L'interdiction de ces publications ne peut donc pas être conforme à la loi et constitue donc une violation de l'article 9.2.

45. La communication 140/94 allègue que le gouvernement a envoyé des bandes armées pour attaquer des militants des droits de l'homme et détruire leurs maisons. Le gouvernement n'a pas suffisamment répondu à cette allégation.

46. L'article 5 de la Charte dispose que :

"Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes de d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment.....la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits".

47. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission Africaine a établi le principe que lorsque les allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, même après multiples notifications, la Commission doit statuer sur base des faits présentés par le plaignant et les traiter comme tels (Voir décisions sur les communications 59/91, 60/91, 64/91,87/93 et 101/93). Ce principe est conforme à la pratique des autres organes internationaux des droits de l'homme et à l'obligation de la Commission de protéger les droits de l'homme telle que stipulée par la Charte.

48. Par conséquent, considérant les accusations alléguées telles qu'elles sont, la Commission conclue qu'il y a eu une violation de l'article 5.

49. La détention sans inculpation de six militants des droits de l'homme tel qu'allégué dans la communication 140/94 et la détention de M. Bola Bolawole et de 15 journalistes du groupe de "The Guardian" tel qu'allégué dans la communication 145/95 n'ont pas été réfutées par le gouvernement.

50. L'article 6 de la Charte se lit comme suit:

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne....en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement."

51. Détenir des personnes sur la base de leurs croyances politiques, en particulier lorsqu'aucun chef d'accusation n'a été porté contre elles, rend arbitraire la privation de leur liberté. Le gouvernement maintient qu'actuellement personne

n'est détenu sans inculpation. La Commission peut tenir cette affirmation pour vraie, mais ne peut excuser les détentions spécifiques alléguées dans les communications. La Commission constate donc qu'il y a eu violation de l'article 6.

52. Les requérants soutiennent que par ces décrets, le gouvernement a violé les droits des propriétaires des sociétés d'édition.

53. L'article 14 de la Charte prévoit que:

"Le droit à la propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, et ce, conformément aux dispositions des lois appropriées".

54. Le gouvernement n'a fourni aucune explication sur la saisie des locaux de beaucoup d'agences de presse, mais il l'a maintenu en violation des décisions directes des tribunaux. Les victimes n'avaient pas été préalablement accusées ou inculpées de quelque infraction que ce soit. Le droit à la propriété comprend nécessairement le droit de ne pas se faire enlever cette propriété. Les décrets qui permettaient que des scellés soient mis sur les locaux des maisons de presse et de saisir les publications ne peuvent pas être considérés comme "opportuns" ou dans l'intérêt du public ou de la communauté en général. La Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 14.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

Déclare qu'il y a eu une violation des articles 5, 6, 7.1(a), 9.1, 9.2, et 14 de la Charte Africaine;

R^ecommande instamment au gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de se conformer aux obligations du Nigeria découlant de la Charte.

Rapporteur: 18ème session: Commissaire Umozurike
19ème session: Commissaire Umozurike
20ème session: Commissaire Kisanga
21ème session: Commissaire Dankwa
22ème session :Commissaire Dankwa
23ème session : Commissaire Dankwa
24ème session : Commissaire Dankwa
25ème session : Commissaire Dankwa
26^{ème} session : Commissaire Dankwa

Résumé des faits :

1. La communication 143/95 allègue que le gouvernement nigérian en interdisant aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'appliquer l'habeas corpus, ou toute autre prérogative de protection des personnes en détention, en vertu du décret no. 2 (1984), par la promulgation du décret no. 14 (1994) amendé, relatif à la sécurité de l'Etat (Détention de personnes), a violé la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Les lois étaient appliquées pour détenir sans jugement plusieurs militants des droits de l'homme et pro-démocrates ainsi que des opposants politiques au Nigéria.

Réponses et observations du Gouvernement

2. Le gouvernement n'a présenté aucune réponse écrite sur cette allégation, mais dans sa présentation orale devant la Commission (le 31 mars 1996 au cours de la 19ème session ordinaire tenue à Ouagadougou, Burkina Faso), M. Chris Osah, Chef de la délégation du Nigeria a soutenu que l'habeas corpus n'avait été refusé à personne au Nigeria. Il a précisé que les dispositions du décret no. 14 suspendant l'habeas corpus ne s'appliquaient qu'aux personnes détenues pour des raisons de sécurité de l'Etat, et n'ont été appliquées qu'entre 1993 et 1995, c'est à dire au cours de ce qu'il a appelé la période d'insécurité politique qui a suivi l'annulation des élections de juin 1993.
3. Le gouvernement reconnaît que ces dispositions figurent encore dans le Code des lois du Nigeria et fait savoir que l'habeas corpus sera restauré dans l'avenir. Et selon lui, au fur et à mesure que la démocratisation de la société continuera, tous ces (décrets) deviendront superflus.

4. La communication 150/96 allègue que le Décret no. 2 (1984) relatif à la sécurité de l'Etat (Détenue des personnes) qui permet la détention pour une période de trois mois renouvelable, de toute personne mettant en danger la sécurité de l'Etat constitue une violation de l'article 6 de la Charte. Elle dénonce également le décret amendé de 1994 qui supprime l'habeas corpus.
5. La communication donne les noms de sept (7) personnes détenues sans inculpation en application de ce décret et qui sont dans l'impossibilité d'invoquer la règle de l'habeas corpus. Sur les sept détenus, six ont été remis en liberté, tandis que la septième, ainsi que deux autres individus continuent de se voir refuser la possibilité d'user de l'habeas corpus. La communication allègue que chief Frank Kokori et chief Milton Dabibi ont été maintenus en détention depuis le mois de juillet 1994 sans jugement, ni charge retenue contre eux. La communication allègue par ailleurs que chief Moshood Abiola a été emprisonné depuis juin 1994 pour trahison, mais qu'il n'aurait jamais été jugé. La communication allègue que ces personnes sont gardées dans des endroits sales, cachés, parfois dans des cellules souterraines de sécurité; sans accès aux soins médicaux, ni visites de leurs familles ou de leurs avocats; et sans autorisation de recevoir des journaux ou des livres. Elle allègue que les détenus sont parfois soumis à des tortures et aux interrogatoires rigoureux. La communication ajoute que ces conditions (en plus de l'incapacité de la cour à ordonner la comparution des personnes détenues, même en cas de problème de santé), mettent la vie des prisonniers en danger. La communication qualifie cette situation comme constituant un traitement inhumain et dégradant.
6. La communication soutient que la révocation des compétences des tribunaux à statuer sur la validité des décrets et autres actes pris dans ce cadre est une violation du droit d'avoir sa cause entendue qui est garanti par les articles 7.1(a) et 7.1(d) de la Charte, et compromet l'indépendance de la magistrature, en violation de l'article 26.
7. Le gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

8. La communication allègue la violation des articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte Africaine.

La procédure :

9. **La communication 143/95** a été présentée par Constitutional Rights Project et date du 14 décembre 1994. Elle a été reçue au Secrétariat le 14 février 1995.
10. La Commission en a été saisie en février 1995 et le 7 février de la même année, notification en a été faite au gouvernement du Nigeria avec copie de la communication en lui demandant d'y répondre.
11. A la 18^{ème} session tenue en octobre 1995, la communication a été déclarée recevable et il a été décidé qu'elle ferait l'objet de discussions avec les autorités compétentes lors de la mission qui devait se rendre au Nigeria.
12. **La communication 150/96** est présentée par Civil Liberties Organisation et date du 15 janvier 1996. Elle a été reçue au secrétariat le 29 janvier 1996.
13. A la 20^{ème} session tenue à Grand Baie (Île Maurice) en octobre 1996, la Commission a déclaré la communication recevable et décidé de débattre de son contenu avec le gouvernement nigérian au cours de la mission qu'elle a projeté d'envoyer dans ce pays.
14. La mission s'est rendue au Nigeria du 7 au 14 mars 1997 ; et un rapport a été soumis à la Commission.
15. Les parties ont été dûment informées de toute la procédure.

LE DROIT

La **R**ecevabilité

16. L'article 56.5 de la Charte exige qu'un plaignant épuise les recours internes avant que la Commission ne puisse considérer son cas. La clause 4.1 du décret no. 2 de 1984 sur la Sécurité de l'Etat (Détenation des personnes) stipule que :

"1. Aucun procès ou outre poursuit ne pourra être engagé contre toute personne qui aurait posé un acte, ou aurait l'intention d'accomplir un acte, conformément à la présente loi ;

Le chapitre IV de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria est suspendu aux fins de la présente loi, et toute question de savoir si une disposition quelconque de ce chapitre a été, est, ou serait enfreint ou violé par tout acte posé, ou qu'il est proposé de faire, en vue de l'application de la présente loi, ne pourra faire l'objet d'aucun procès devant un tribunal et, par conséquent, les articles 219 et 259 de cette Constitution ne sont d'aucun effet en ce qui concerne cette question."
17. Dans sa décision sur la communication 129/94, la Commission a retenu les points avancés par les plaignants à l'effet que les dits décrets de révocation de la compétence juridictionnelle créent une situation où "il est raisonnable de

penser que les recours internes seraient non seulement prolongés mais ne donneraient certainement aucun résultat". (ACHPR 129/94:8)

18. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de Tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont "de nature offensante et tout à fait irrationnels". Il reste à savoir si les tribunaux de Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision, et si, dans cette éventualité, le gouvernement de Nigeria se conformera aux décisions prises. A leur avis, les clauses dérogatoires révoquent la compétence des tribunaux d'examiner le bien fondé de ces décrets.
19. Par conséquent, la Commission a statué que ces communications étaient recevables.

Le fond.

20. Les deux communications allèguent que le gouvernement a interdit à tous les tribunaux d'user de l'ordre du habeas corpus ou de toute prérogative de protection des personnes détenues en vertu du décret no.2 du 1984. Le décret no. 14 prive de ce droit aux personnes détenues pour des "actes préjudiciables à la sécurité de l'Etat ou à l'économie de la nation". Un comité dont les membres sont nommés par le Président est chargé de réexaminer les détentions, sans toutefois constituer une instance judiciaire.

21. L'article 6 de la Charte prévoit ce qui suit:

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement."

22. Le problème de la détention arbitraire existe depuis des centaines d'années. L'ordre du habeas corpus est la solution de droit commun prévue contre la détention arbitraire permettant aux personnes détenues et leurs représentants d'attaquer pareille détention et de demander à l'autorité soit de libérer les détenus ou justifier tout emprisonnement.

23. L'habeas corpus est devenu un aspect fondamental du système juridique du droit commun. Il permet aux individus de contester leur détention, proactivement, et de manière collatérale, plutôt que d'attendre le résultat de toute poursuite judiciaire dont ils peuvent faire l'objet. Il est particulièrement important dans les cas où il n'y a pas encore d'inculpation, ou quand on pense qu'il n'y aura pas d'inculpation.

24. La privation du droit du habeas corpus ne constitue pas à elle seule une violation de l'article 6. En effet, lorsque l'article 6 n'est pas violé, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions du habeas corpus. Cependant, lorsqu'il y a une violation généralisée de l'article 6, le droit du habeas corpus est essentiel pour s'assurer que les droits des personnes tels que prévus par l'article 6 sont respectés.

25. La question devient donc de savoir si le droit du habeas corpus, comme il a été établi par les systèmes de droit commun, est un corollaire nécessaire de la protection de l'article 6 et si sa suspension constitue une violation de cet article.

26. La Charte Africaine devrait être interprétée dans le sens culturel, en tenant dûment compte de la particularité des traditions légales de l'Afrique que l'on retrouve dans la législation de chaque pays. Le gouvernement a concédé

que le droit du habeas corpus est important au Nigeria et a souligné qu'il sera rétabli "avec la démocratisation de la société".

27. L'importance du habeas corpus est démontrée par les autres dimensions de la communication 150/96. Le gouvernement a affirmé que personne n'avait été privé en réalité du droit du habeas corpus par le Décret amendé. La communication 150/96 fournit une liste des personnes qui sont détenues sans inculpation dans de mauvaises conditions, certaines d'entre elles gardées au secret, et qui sont incapables de contester leur détention à cause de la suspension du habeas corpus, mais le gouvernement n'a fourni aucune réponse spécifique à ce sujet.
28. Tout d'abord, conformément à la pratique bien établie (ex : communications 59/91, 60/91, 64/91, 87/93 et 101/93), comme le gouvernement n'a fourni aucun élément de défense ou de preuve que les conditions de détention étaient acceptables, la Commission accepte les allégations que les conditions de détention constituent une violation de l'article 5 de la Charte, qui interdit les peines ou les traitements inhumains et dégradants. La détention sans inculpation ou jugement est une violation flagrante des articles 6 et 7.1(a) et (d).
29. En outre, ces personnes sont gardées au secret sans aucun contact avec les avocats, les médecins, les amis ou les membres de leurs familles. Couper le contact entre le détenu et son avocat constitue une violation flagrante de l'article 7.1(c) relatif au « droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». C'est aussi une violation de l'article 18 d'empêcher un détenu de communiquer avec sa famille.
30. Le fait que le gouvernement refuse de libérer sous caution Chief Abiola comme cela a été ordonné par la Cour d'Appel est une violation de l'article 26 de la Charte qui enjoint les Etats parties à assurer l'indépendance des tribunaux. Le refus d'une libération sous caution qui a été ordonnée par la Cour d'Appel est une attitude contraire à la promotion de l'indépendance de la magistrature.
31. Ces circonstances illustrent clairement comment la privation des droits prévus par les articles 6 et 7 est aggravée par la privation du droit d'appliquer l'ordre du habeas corpus. Etant donné l'historique du habeas corpus dans le droit commun auquel souscrit le Nigeria, et sa pertinence dans la société nigériane moderne, le Décret amendé qui suspend ce droit doit être considéré comme une autre violation des articles 6 et 7.1(a) et (d).
32. Le gouvernement allègue que le système du "habeas corpus" est encore appliqué à la plupart des détenus au Nigeria et que seuls sont privés du droit au habeas corpus les personnes détenues pour des raisons de sécurité d'Etat en vertu du décret no.2. Bien que cela ne crée pas de situation aussi grave que si tous les détenus étaient privés du droit à contester leur détention, l'applicabilité limitée des dispositions d'une loi ne garantit pas sa compatibilité avec la Charte. Priver certaines personnes d'un droit fondamental est tout aussi une violation que s'il était privé à un grand nombre.
33. Le gouvernement essaie de justifier le décret no. 14 en mettant l'accent sur l'importance de la sécurité de l'Etat. Bien que la Commission appuie toute véritable tentative de préserver la paix publique, elle n'ignore pas que trop souvent les mesures draconiennes visant à priver des personnes de leurs droits tendent à susciter une plus grande instabilité. La branche exécutive du gouvernement n'est en aucun cas habilitée à agir en dehors de tout contrôle en ce qui concerne le droit des citoyens.

34. Enfin, comme noté dans la section de la décision relative à la recevabilité, il y a une pratique persistante de clauses dérogatoires au Nigeria, qui supprime la compétence des juridictions ordinaires sur certaines questions fondamentales. En clair, une disposition de habeas corpus est inutile s'il n'y a pas une magistrature indépendante pour l'appliquer. Le décret relatif à la sécurité de l'Etat contient une clause interdisant aux tribunaux d'examiner toute question y relative. Dans ses décisions antérieures sur les clauses dérogatoires au Nigeria, la Commission a considéré qu'il y avait violation des articles 7 et 26, l'obligation du gouvernement à assurer l'indépendance de la magistrature (voir décision sur communications 60/91, 87/93 et 129/94).

Par Ces Motifs la Commission :

Déclare qu'il y a eu violation des articles 5, 6, 7.1(a), (c) et (d), 18 et 26 de la Charte.

Recommande instamment au gouvernement du Nigeria d'adopter des lois qui sont en conformité avec les dispositions de la Charte.

Fait à Kigali, le 15 novembre 1999

Rapporteur: 19ème session: Commissaire Dankwa
20ème session: Commissaire Dankwa
21ème session: Commissaire Dankwa
22ème session : Commissaire Dankwa
23ème session : Commissaire Dankwa
24ème session : Commissaire Dankwa
25ème session : Commissaire Dankwa
26^{ème} session : Commissaire Dankwa

Résumé des faits :

1. La communication allègue que 11 soldats de l'armée nigériane dont les noms suivent: WO1 Samson Elo, WO2 Jomu James, Ex. WO2 David Umukoro, Sat. Gartue Ortoo, LCPI Pullen Blacky, Ex LCPI Lucky Iviero, PVT Fakolade Taiwo, PVT Adelabi Ojejide, PVT Chris Miebi, Ex PVT Otem Anang, and WO2 Austin Ogbeowe. Ils ont été arrêtés en avril 1990. Soupçonnés d'avoir participé à un complot visant à perpétrer un coup d'État, ils avaient été jugés deux fois. Une première fois en 1990 et une seconde fois en 1991. Ils ont été acquittés mais n'ont pas été libérés. Le 31 octobre 1991, ils ont été graciés par le Conseil de gouvernement provisoire de l'époque. Cependant, ils demeurent détenus à la prison de Kirikiri dans de très mauvaises conditions. Le plaignant affirme qu'il n'y aurait plus de voies de recours internes disponibles dans la mesure où les tribunaux de l'ordre judiciaire ont été dépouillés de tout pouvoir par décret du gouvernement militaire en ce qui concerne ce genre d'infraction.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

2. Le requérant soutient que le gouvernement a violé l'article 6 de la Charte Africaine.

La Procédure :

3. La communication date du 22 août 1995. Elle a été reçue au Secrétariat le 18 septembre 1995.
4. A sa 20ème session tenue a Grand Baie, Île Maurice, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé qu'elle serait discutée avec les autorités compétentes lors de la mission qui devait se rendre au Nigeria. Une mission s'est rendue

au Nigeria du 7 au 14 mars 1997, et un rapport a été soumis à la Commission.

5. Les parties ont été informées de toute la procédure.

LE DROIT

La Recevabilité :

6. L'article 56 de la Charte prévoit que :
"Les communications... pour être examinées, [doivent] remplir les conditions ci-après :
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".
7. Celle-ci est juste l'une des sept conditions prévues par l'article 56, mais c'est le plus souvent elle qui requiert plus d'attention. Comme l'article 56 est nécessairement le premier que doit examiner la Commission avant tout examen du fond d'une communication, il a déjà fait l'objet d'une interprétation substantielle. Dans la jurisprudence de la Commission Africaine, il y a beaucoup de précédents importants.
8. Plus particulièrement, dans les quatre décisions que la Commission a déjà prises concernant le Nigeria, l'article 56.5 est examiné dans le contexte nigérian. La communication 60/91 (Décision ACHPR 160/91) concernant le Tribunal pour vols et armes à feu ; la communication 87/93 (Décision ACHPR/87/93) concernant le Tribunal pour la perturbation de l'ordre public ; la communication 101/93 (Décision ACHPR/101/930 sur le décret régissant les praticiens du droit ; et la communication 129/94 (ACHPR/129/94) concernant le décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution).
9. Tous ces décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogatoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux. (ACHPR/60/91:23 et ACHPR/87/93:22). Le décret régissant les praticiens du droit précise qu'il ne peut être contesté devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire commet une infraction (ACHPR/101/93:14-15). Le décret relatif à la suspension et modification de la Constitution en interdit toute contestation devant les tribunaux nigériens (ACHPR/129/94:14-15).
10. Dans tous ces cas précités, la Commission a conclu que ces clauses dérogatoires rendaient les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de Tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont «de nature offensante et tout à fait irrationnels». Il reste à savoir si les tribunaux du Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision, et si, dans cette éventualité, ce dernier se conformera aux décisions prises.
11. La même situation se retrouve dans la présente communication. Les tribunaux ordinaires ont été dépouillés de leur compétence juridictionnelle. Ainsi, même une affaire de violation la plus flagrante des libertés de la personne ne peut être traitée par les tribunaux. **Par ces motifs et compte tenu des faits et de la jurisprudence de la Commission, la communication est déclarée recevable.**

Le Fond :

12. L'article 6 de la Charte stipule que :

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".

13. Le gouvernement n'a pas contesté les faits présentés par Constitutional Rights Project.

14. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission a établi le principe que lorsque des allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, même après des notifications répétées, la commission doit statuer sur base des faits fournis par le plaignant et les traiter tels qu'ils sont. (Voir par exemple: Décisions sur les communications 59/91, 60/91, 64/91, 87/91 et 101/93).

15. Le gouvernement n'ayant pas présenté une autre explication pour la détention des 11 soldats, la Commission doit considérer qu'ils sont encore détenus pour des faits dont ils ont été acquittés au cours de deux procès séparés. Cela est une violation flagrante de l'article 6 et dénote d'un manque de respect choquant des jugements des tribunaux par le gouvernement nigérian.

16. Plus tard, (bien que ce n'était plus nécessaire comme ils avaient été jugés innocents), ces militaires ont été graciés, mais n'ont pas été libérés. Il s'agit encore une fois d'une violation de l'article 6 et il est incompréhensible que ces détenus ne soient pas encore libérés.

Par Ces Motifs la Commission :

Déclare qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Charte;

Recommande au gouvernement de se conformer aux jugements des tribunaux nationaux et de libérer les 11 militaires.

Fait à Kigali, le 15 novembre 1999

151/96 Civil Liberties Organisation c/ Nigeria

Rapporteur: 20^{ème} session : Commissaire Kisanga
21^{ème} session : Commissaire Dankwa
22^{ème} session : Commissaire Dankwa
23^{ème} session : Commissaire Dankwa
24^{ème} session : Commissaire Dankwa

Résumé des faits :

1. En mars 1995, le gouvernement militaire fédéral du Nigeria a annoncé la découverte d'un complot visant à le renverser par la force. A la fin du mois, plusieurs personnes parmi lesquelles des civils et des militaires encore en activité ou à la retraite ont été arrêtées en rapport avec ledit complot.
2. Un tribunal militaire spécial a été mis sur pied en application du "Treasons and Treasonable Offences (Special Military Tribunal) decree", qui révoquait du même coup la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Ce tribunal militaire était dirigé par le général Major Aziza, et composé de cinq officiers d'active. Le tribunal appliquait les règles et la procédure d'une cour martiale.
3. Les procès étaient secrets et les prévenus n'avaient pas la possibilité de présenter leur défense, ni d'avoir accès aux avocats ou à leurs familles. Jusqu'à la tenue des procès, ils n'avaient pas été informés des chefs d'accusation retenus à leur charge. Ils ont été défendus par des avocats militaires commis d'office par le gouvernement militaire fédéral.
4. Treize civils jugés par ce tribunal étaient accusés de participation au complot. Ils ont été condamnés à la prison à vie. Il s'agit de : Dr. Beko Ransome-Kuti, Mallan Shehu Sanni, M. Ben Charles Obi, Mme Chris Anyanwu, M. George Mba, M. Kunle Ajibade, Alhaji Sanusi Mato, M. Julius Badejo, M. Matthew Popoola, M. Felix Mdamaigida, Mme Rebecca Onyabi Ikpe, M. Moses Ayegba. Quant à Mme Queenette Lewis Alagoe, elle était accusée de complicité par instigation et a été condamnée à six mois de prison. Les condamnations à perpétuité ont par la suite été commuées à 15 ans de réclusion.
5. La communication allègue que depuis leur arrestation, les accusés ont été maintenus dans des conditions inhumaines et dégradantes, qu'ils ont été gardés dans des camps de détention militaires et non dans des prisons ordinaires ; qu'ils n'avaient pas accès aux avocats ni à leurs familles et qu'ils étaient enfermés dans des cellules sombres, ne recevaient pas assez de nourriture, de médicaments ou des soins médicaux.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

6. Le requérant allègue la violation des articles 5, 7.1(a), (c), (d) et 26 de la Charte Africaine.

La procédure :

7. La communication date du 19 janvier 1996, elle a été reçue au Secrétariat le 29 janvier 1996.

8. A sa 20ème session tenue à Grand Baie, Île Maurice en octobre 1996, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé qu'elle serait discutée avec les autorités compétentes lors de la mission qui devra se rendre au Nigeria. La mission a eu lieu du 7 au 14 mars 1997. Le Rapport de mission a été présenté à la Commission.

9. Les parties ont été informées de toute la procédure.

LE DROIT

La R^ecevabilité

10. L'article 56 de la Charte dispose que :

"Les communications... pour être examinées, [doivent] remplir les conditions ci-après : Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".

11. Il s'agit là de l'une des sept conditions de recevabilité prévues par l'article 56, mais c'est aussi celle qui requiert le plus d'attention. Car l'article 56 est nécessairement le premier que la Commission doit prendre en considération avant tout examen au fond d'une communication, il a déjà fait l'objet d'une interprétation substantielle. Dans la jurisprudence de la Commission Africaine, il existe de nombreux précédents relatifs

12. Par ailleurs, dans quatre décisions que la Commission a rendues concernant le Nigeria, l'article 56.5 a été examiné en tenant compte du contexte particulier de ce pays. Ainsi de l^a communication 60/91 (cf. Décision ACHPR 160/91) relative au tribunal spécial pour vols et autres crimes commis avec des armes à feu; de la communication 87/93 (Décision ACHPR/87/93) relative aux décisions du tribunal en matière de troubles à l'ordre public; de la communication 101/93 (Décision ACHPR/101/93) sur le décret régissant les praticiens du droit; et de la communication 129/94 (ACHPR/129/94) concernant le décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution).

13. Tous ces décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogatoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'examiner tout appel interjeté contre les décisions rendues par les tribunaux spéciaux. (Cf. ACHPR/60/91:23 et ACHPR/87/93:22). Le décret régissant les praticiens du droit précise même qu'il ne saurait être attaqué devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire serait poursuivi pour crime (cf. ACHPR/101/93:14-15). Quant au décret relatif à la suspension et à la modification de la constitution, il interdit toute contestation de sa légalité devant les tribunaux nigériens (cf. ACHPR/129/94:14-15).
14. Dans tous les cas sus-cités, la Commission a conclu que les clauses dérogatoires rendaient les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le pouvoir judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur le pouvoir exécutif. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos cependant, s'appuyant sur le droit coutumier, ont jugé que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour examiner et connaître de certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont "de nature offensante et tout à fait irrationnels".
15. Dans le cas d'espèce également, les tribunaux de l'ordre judiciaire ont été dépouillés de toute compétence juridictionnelle et la procédure engagée contre les accusés portée devant un tribunal spécial. Aucune procédure d'appel n'est possible une fois le verdict rendu par ce tribunal.
16. Aussi, à la lumière des faits invoqués et de la jurisprudence de la Commission Africaine, la communication a été déclarée recevable.

Le Fond :

17. Dans la jurisprudence précitée, la Commission a considéré que les clauses dérogatoires, outre le fait qu'elles constituent prima facie un moyen fondant la recevabilité, sont une violation de l'article 7. La Commission se doit de saisir cette opportunité, non seulement pour réitérer les décisions rendues antérieurement, selon lesquelles la constitution ainsi que la procédure des tribunaux spéciaux sont une violation de l'article 7.1(a), et ainsi que de l'article 26 de la Charte, mais également pour se prononcer de manière définitive contre la pratique consistant à soustraire des pans entiers de la loi de la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire.
18. Dans sa déposition orale devant la Commission, le représentant du Nigeria a déclaré : "en tant que nation en développement, nous n'avons pas assez de ressources pour fournir les tribunaux en personnel". (cf. Examen de rapports périodique, 13ème Session, avril 1993, Nigeria - Togo p.35). Cette déclaration tenait lieu de justificatif à la constitution de tribunaux "spéciaux". L'autre justification était que l'importance des violations de la loi et de l'ordre avait provoqué l'accroissement du volume des affaires déférées aux tribunaux. (Ibid. p.37, p.39).
19. Le gouvernement a affirmé qu'il n'y avait rien de spécial dans ces tribunaux spéciaux et a soutenu qu'ils respectaient toutes les procédures des tribunaux de l'ordre judiciaire ; cependant, il a concédé que parmi leurs membres, il y avait des officiers militaires et qu'il n'y a aucun recours prévu devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre les sentences rendues par les tribunaux spéciaux.

20. Bien que le gouvernement soutienne que la procédure devant les tribunaux spéciaux offre la même garantie des droits que les tribunaux ordinaires (id.38), cette affirmation est contredite par les mêmes justifications que le gouvernement donne pour les tribunaux spéciaux, ainsi que par des preuves apportées par les plaignants.
21. Les décisions antérieures de la Commission avaient conclu que les tribunaux spéciaux constituaient une violation de la Charte parce que les juges étaient spécialement nommés pour chaque affaire par le pouvoir exécutif et l'équipe comptait une majorité de militaires ou de responsables du maintien de l'ordre, en plus d'un juge en activité ou à la retraite. La Commission réitère ici ses décisions antérieures et déclare que le procès de ces personnes devant un tribunal spécial constitue une violation des articles 7.1(d) et 26.
22. Le système de confirmation par le pouvoir exécutif, par opposition à l'appel, tel que prévu lors de la mise en place des tribunaux spéciaux, constitue une violation de l'article 7.1(a).
23. Si les tribunaux nationaux sont surchargés, ce dont la Commission doute, le gouvernement ferait mieux de leur consacrer plus de ressources. La mise sur pied d'un système parallèle ne fait que miner le système judiciaire et créer la quasi certitude de l'application inégale de la loi.
24. Les plaignants ont allégué que les accusés n'avaient pas le droit de choisir leurs défenseurs. C'est une question de fait. Nulle part le gouvernement n'a répondu à cette question spécifique, et il n'a pas réfuté cette accusation. Par conséquent, conformément à sa jurisprudence (voir par ex. les décisions sur les communications 59/61, 60/91, 61/91, 87/93 et 101/93), la Commission doit considérer la parole du plaignant comme prouvée et déclare donc qu'il y a eu violation de l'article 7.1(c).
25. Enfin, le plaignant allègue que les conditions de détention des inculpés constituent un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 5. Comme plus haut, le gouvernement n'a apporté aucune réponse spécifique à aucune communication, et n'a fourni aucune information contraire aux allégations de traitement inhumain et dégradant.
26. Tandis que le fait d'être détenu dans un camp militaire n'est pas nécessairement inhumain, il y a un danger évident que les conditions normales de traitement des prisonniers ne seront pas réunies. Être privé de l'accès aux avocats, même après le jugement et la condamnation, est une violation de l'article 7.1(c).
27. La privation du droit de voir sa famille constitue un traumatisme psychologique difficile à justifier sur une base rationnelle, et cela peut constituer un traitement inhumain. La privation de la lumière, de la nourriture en quantité suffisante et de l'accès aux médicaments et aux soins médicaux est une violation flagrante de l'article 5.

Par ces Motifs la Commission :

Déclare qu'il y a eu violation de ses articles 5, 7.1(a), 7(c) et 7(d) et 26.

Recommande au gouvernement nigérian d'accorder aux inculpés la possibilité d'être jugés de nouveau par un tribunal civil ; qu'ils aient accès aux défenseurs de leur choix et d'améliorer leurs conditions de détention.

Fait à Kigali, le 15 novembre 1999

153/96 - Constitutional Rights Project c/ Nigeria

20^{ème} et 21^{ème} session : Commissaire Umozurike
Rapporteur : 22^{ème} session : Commissaire Dankwa
23^{ème} session : Commissaire Dankwa
24^{ème} session : Commissaire Dankwa
25^{ème} session : Commissaire Dankwa
26^{ème} session : Commissaire Dankwa

Résumé des Faits :

1. Entre les mois de mai et juin 1995, la police nigériane a arrêté dans l'Etat fédéré d'Owerri, les nommés Vincent Obidiozor Duru, Nnemaka Sydney Onyecheaghe, Patrick Okoroafor, Collins Ndulaka et Amanze Onuoha. De graves charges allant du vol à main armée à l'enlèvement pesaient sur eux.
2. La Police a fini son enquête et a déposé son rapport sur l'affaire le 25 juillet 1995. Dans ce rapport, elle fait le lien entre les suspects et divers vols à main armée et enlèvements avec demandes de rançons. Parmi les enfants enlevés, un seul a pu s'échapper. Les autres sont restés introuvables, bien que les rançons demandées aient été payées. Le rapport a recommandé que les suspects soient détenus en application du décret n° 2 de 1984 (qui autorise la détention pour une période de trois mois sans inculpation) pour permettre à la police de mener de plus amples investigations visant d'inculper les suspects pour vols à main armée et enlèvements. A ce jour, les suspects sont toujours en détention sans inculpation.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

3. La communication allègue la violation des articles 6 et 7 de la Charte.

La Procédure:

La communication date du 5 février 1996, elle a été reçue au Secrétariat le 28 février 1996.

4. A sa 20^{ème} session tenue à Grand Baie, Île Maurice en octobre 1996, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé qu'elle serait discutée avec les autorités compétentes lors de la mission qui devra se rendre au Nigeria. La mission a eu lieu du 7 au 14 mars 1997. Le Rapport de mission a été présenté à la Commission.

5. Les parties ont été dûment informées de la procédure.

LE DROIT

La R^ecevabilité :

6. A première vue, la communication répond à toutes les conditions de recevabilité prévues par l'article 56. La seule question qui peut se poser concerne l'épuisement des voies de recours internes exigé par l'article 56.5. L'article 56.5 veut que les plaignant^s aient épuisé toutes les voies de recours internes disponible, ou alors prouver que la procédure de ces recours est anormalement prolongée.
7. La véritable violation alléguée dans ce cas est que les victimes sont détenues sans inculpation ni jugement, ce qui constitue une détention arbitraire. La solution normale dans ce cas est que les victimes introduisent une demande de l'ordre de habeas corpus, une action collatérale par laquelle le tribunal peut ordonner à la police de faire comparaître une personne ou de justifier s^a détention.
8. Cependant, le rapport de la police contenu dans le dossier recommande que les suspects soient détenus conformément au Décret no.2 de 1984 (Document réf. No. CR:3000/IMS/Y/Vol,33/172, p.10 para 7). Par le décret no. 14 amendé, 1994, le gouvernement a interdit à tout tribunal du Nigeria de donner l'ordre de habeas corpus ou tout e^e prérogative d'ordonner la comparution d'une personne emprisonnée dans le cadre du décret no.2 (1984).
9. Ainsi, même la solution de habeas corpus n'existe pas dans cette situation. Il n'y a donc pas de recours disponible pour les victimes et la communication a par conséquent été déclarée recevable.

Le F^{ond} :

10. L'article 6 de la Charte prévoit que:

"... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi. En particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".

11. L'^Acte relatif à la sécurité de l'Etat (Détention de personnes) prévoit que le Chef de l'Etat major peut ordonner qu'une personne soit détenue s'il est

"convaincu que cette personne est ou a été récemment impliquée dans des actes qui portent préjudice à la sécurité de l'Etat ou a contribué à la détérioration économique de la nation, ou dans la préparation ou instigation de ce genre d'acte..."

12. Des personnes peuvent être détenues indéfiniment si la détention est révisée toutes les six semaines par un jury de neuf personnes dont six sont nommées par le Président, les autres trois étant l'Attorney General, le Directeur des prisons et un représentant de l'Inspecteur général de la police. Ce jury ne doit pas être d'accord **avec** le maintien de la personne en détention: la détention est renouvelée, sauf si le jury est convaincu que les circonstances ne nécessitent plus le maintien en détention de cette personne.
13. Les détenus ont été arrêtés entre mai et juin 1995, il y a environ deux ans. Aujourd'hui, ils sont encore emprisonnés sans inculpation.
14. Même si les révisions exigées par l'Acte sont effectuées, le jury n'est en aucun cas objectif: une majorité absolue des membres sont désignés par le Président et les trois autres sont des représentants de la branche exécutive. Le jury ne doit pas justifier le maintien en détention de ces personnes, il ne donne des ordres qu'en cas de libération.
15. Ce jury ne peut pas être considéré comme impartial, ni même légal. Ainsi, même si ses réunions sont responsables du maintien des victimes en détention, celle-ci doit être considérée comme arbitraire, en violation de l'article 6.
16. L'article 7.1 de la Charte prévoit que toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
17. Les réunions du jury de révision, même à supposer qu'elles aient lieu, ne peuvent pas être considérées comme un organe national **compétent**. Comme il semble que même le droit de demander l'ordre de habeas corpus n'est pas accessible aux accusés, ils ont été déniés leurs droits prévus par l'article 7.1(a).
18. Une question subsidiaire concerne la durée qui s'est écoulée depuis leur arrestation. Dans une affaire criminelle, spécialement lorsque les accusés sont en détention préventive, le procès doit se faire le plus rapidement possible, afin de minimiser les effets néfastes sur la vie d'une personne qui, en fin de compte, peut être innocente.
19. Qu'environ deux ans **s'écoulent** sans que les victimes **ne** soient même inculpées constitue un retard indu. Ainsi les droits des détenus garantis par l'article 7.1(d) ont été violés.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

Déclare qu'il y a eu violation de **s** article **s**, 6, 7.1(a) et (d) de la Charte ;

Recommande instamment au gouvernement du Nigeria d'inculper immédiatement les détenus ou alors de les libérer.

Fait à Kigali, le 15 novembre 1999

Rapporteur : 23^{ème} session : Commissaire Pityana
24^{ème} session : Commissaire Pityana
25^{ème} session : Commissaire Pityana
26^{ème} session : Commissaire Pityana

Résumé des faits :

1. Le requérant allègue l'arrestation, la détention, le jugement et la condamnation arbitraires de quatre journalistes nigériens par le tribunal militaire présidé par Patrick Aziza.
2. Il est par ailleurs allégué que ces journalistes ont été condamnés pour avoir publié, dans leurs différents journaux et magazines, des articles sur la tentative supposée de coup d'Etat de 1995. Ces journalistes sont M. George Mba de "TELL Magazine", M. Kunle Ajibade de "THE NEWS Magazine", M. Ben Charles Obi de "CLASSIQUE Magazine" et Mme Chris Anyanwu de "TSM Magazine".
3. Le journaliste allègue que le procès des journalistes s'est déroulé en secret et qu'ils n'ont pas eu droit à l'assistance des avocats de leur choix.
4. Les journalistes ont été condamnés à différentes peines d'emprisonnement.
5. En outre, la communication allègue que les journalistes en question ne pouvaient pas interjeter appel contre leur condamnation en raison des divers décrets promulgués par le régime militaire, qui révoquent la compétence des juridictions ordinaires à connaître des appels contre les jugements d'un tribunal militaire.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

Le plaignant soutient la violation des articles ci-après de la Charte africaine :
Articles 6, 7 et 24, ainsi que le Principe n° 5 des Règles des Nations Unies relatives à l'indépendance de la magistrature.

La procédure

6. La communication est datée du 14 juillet 1997, elle a été reçue au Secrétariat de la Commission le 23 septembre 1997.
7. Des correspondances ont été échangées entre le Secrétariat et les parties en vue de compléter le dossier et de tenir ces dernières informées de la procédure.

LE DROIT

La recevabilité

8. Pour qu'une communication relative aux droits de l'homme et des peuples présentée en vertu de l'article 55 de la Charte soit recevable, elle doit remplir toutes les conditions stipulées à l'article 56 de la Charte Africaine. Ces conditions doivent être examinées en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Dans le cas d'espèce, la communication est *prima facie* conforme aux conditions exigées. La seule question qui peut être soulevée concerne l'épuisement des voies de recours internes tel que le prévoit l'article 56 (5) de la Charte.
9. L'article 56(5) dispose que :

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

...
Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale."

10. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont été dépouillées de leurs compétences par le "Treason and Treasonable offences Decree" (Tribunal militaire spécial). En conformité avec sa position dans la communication 60/91 relative au tribunal sur les vols et les armes à feu, la communication 87/93 relative au tribunal sur les perturbations de l'ordre public, la communication 101/92 concernant le Décret régissant les praticiens du droit et la communication 129/94 relative au Décret sur la Constitution (suspension et modification) et sur les partis politiques (dissolution), la Commission estime que dans le cas de la présente communication, les voies de recours internes sont inexistantes ou inefficaces.

Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

LE FOND

11. Le requérant allègue que l'arrestation et la détention arbitraires des journalistes constituent une violation du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne tel qu'énoncé à l'article 6 de la Charte Africaine.

L'article 6 dispose que :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

12. Le plaignant allègue également la violation de l'article 7 de la Charte et du principe 5 des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à

l'indépendance de la magistrature du fait que, les journalistes ont été jugés en secret, qu'ils n'ont pas eu accès au conseil de leur choix et qu'ils ont été condamnés à diverses peines d'emprisonnement dans ces conditions. Il ajoute aussi le fait que les journalistes condamnés ne puissent pas interjeter appel en raison des différents décrets promulgués par le gouvernement militaire qui privaient les juridictions de l'ordre judiciaire de leurs compétences dans le jugement de telles affaires.

L'article 7(1) de la Charte prévoit que :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

Le principe 5 des Principes fondamentaux des Nations Unies énonce que :

Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leurs compétences.

13. Il est allégué que les personnes condamnées n'ont eu ni l'accès à leurs avocats, ni l'opportunité de se faire représenter et défendre par un avocat de leur choix au cours du procès. L'article 7(1) (c) de la Charte dispose que :

Toute personne a le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

14. Dans sa Résolution relative au droit de recours et à un procès équitable, en vue de renforcer cette garantie, au paragraphe 2(e) (i), la Commission a tenu à préciser que :

Dans la détermination des charges retenues contre elle, toute personne a droit, en particulier :

i) ...à communiquer confidentiellement avec un défenseur de son choix .

Le déni de ce droit constitue donc une violation de l'article 7(1) (c) de la Charte.

15. La question de la mise en accusation et du jugement des journalistes concernés doit également être examinée ici. Le requérant allègue que les journalistes ont été inculpés, jugés et condamnés par un Tribunal militaire spécial, présidé par un officier d'active et dont les membres comprenaient également d'autres officiers d'active. Cela constitue une violation de l'article 7 de la Charte et du principe 5 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.

Le principe 5 des Principes fondamentaux des Nations Unies énonce que :

Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

16. On ne peut pas dire que le procès et la condamnation des quatre journalistes par un tribunal militaire spécial présidé par un officier d'active qui est également membre du PRC, organe habilité à confirmer le jugement, se soient déroulés dans des conditions qui garantissaient réellement le principe du procès équitable tel que prévu par l'article 7 de la Charte et les Principes fondamentaux susmentionnés. Cet acte constitue par ailleurs une violation de l'article 26 de la Charte.

L'article 26 de la Charte dispose que :

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

17. Malheureusement, le gouvernement du Nigeria n'a pas daigné répondre aux multiples demandes à lui adressées par la Commission pour qu'il donne son avis sur la présente communication. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission Africaine a établi le principe que lorsque les allégations de violation des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement mis en cause, particulièrement après des notifications et des demandes d'informations répétées sur le cas, elle statue sur la base des faits communiqués par le requérant et considère ces faits comme étant avérés (Cf. communications nos. 59/91, 60/91, 64/91, 87/93 et 101/93).

18. Dans les circonstances présentes, la Commission se trouve dans l'obligation de considérer que les faits allégués par le requérant sont établis.

Par ces motifs, la Commission :

Conclut qu'il y a eu violation des articles 6 et 7(1)(a),(c) et 26 de la Charte Africaine;

Invite le gouvernement nigérian à ordonner la libération des quatre journalistes.

Fait à Kigali, le 15 novembre 1999

Rapporteur : 23^{ème} session : Commissaire Dankwa

24^{ème} session : Commissaire Dankwa

25^{ème} session : Commissaire Dankwa

26^{ème} session : Commissaire Dankwa

Résumé des faits :

1. Le plaignant est une ONG basée aux États-Unis
2. Le plaignant allègue que M. Charles Baridorn Wiwa, étudiant nigérian à Chicago, avait été arrêté et torturé dans un Camp de Détention militaire nigérian à Gokana.
3. Le plaignant allègue que M. Wiwa a été arrêté le 3 janvier 1996 par des soldats armés inconnus en présence de sa mère et de quatre membres de sa famille.
4. Il est allégué que M. Wiwa est resté dans le camp de détention militaire du 2 au 9 janvier 1996.
5. Pendant sa détention, il a été fouetté et mis dans une cellule avec 45 autres détenus.
6. Lorsque M. Wiwa a été identifié comme étant apparenté à M. Ken Saro-Wiwa, il a fait l'objet de diverses formes de torture.
7. Les preuves médicales de la torture physique de M. Wiwa sont jointes à la communication.

8. Après 5 jours de détention au camp de Gokana, M. Wiwa a été transféré au State Intelligence Bureau
(SIB) (Service de Renseignement) de Port-Harcourt.
9. M. Wiwa est resté en détention du 9 au 11 janvier 1996 sans avoir pu entrer en contact avec un
conseiller juridique ou ses parents, excepté un entretien de cinq minutes avec son grand-père.
10. Il est allégué que M. Wiwa n'avait pas été informé des chefs d'accusation contre lui et aucune
explication ne lui avait été donnée quant à sa détention prolongée jusqu'au 11 janvier 1996.
11. Le 9 janvier 1996, M. Wiwa était enfin autorisé à préparer sa propre défense mais sans l'assistance
d'un conseiller juridique ; il n'a donc pas su quoi écrire.
12. Le 11 janvier 1996, M. Wiwa et 21 autres Ogonis ont été amenés devant le Tribunal de Première
Instance à Port-Harcourt et inculpés pour rassemblement illégal, en violation de la Section 70 du
Code pénal de 1963 de l'Est du Nigeria.
13. L'instrument d'inculpation déclare que M. Wiwa avait participé à ce rassemblement illégal le 4
janvier 1996 qui se trouve être le jour de son arrestation.
14. M. Wiwa a toutefois bénéficié d'une mise en liberté provisoire.

15. Alors que M. Wiwa était en liberté provisoire, des inconnus que l'on pense être des agents du

gouvernement l'ont enlevé, menacé de mort et forcé à entrer dans une voiture à Port-Harcourt.

16. Sur le conseil d'avocats des droits de l'homme, M. Wiwa s'est enfui du Nigeria le 18 mars 1996 et

est allé à Cotonou, en République du Bénin où le Haut Commissariat des Nations unies pour les

Réfugiés l'a déclaré réfugié.

17. Le 17 septembre 1996, le gouvernement américain lui a accordé le statut de réfugié et il réside aux

États-Unis depuis lors.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

18. Le plaignant allègue que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violée, notamment en ses articles 5, 6, 7(1)(c) et 12(1) et (2).

Procédure :

19. La communication est datée du 17 février 1998 et a été reçue au Secrétariat le 19 mars 1998.

20. A sa 23^{ème} session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 20 au 29 avril 1998, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et de notifier à l'Etat concerné d'envoyer ses commentaires sur la recevabilité.

21. A sa 24^{ème} session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998, la Commission a déclaré la communication recevable et a demandé les conclusions sur le fond de l'affaire au cours de la 25^{ème} session ordinaire. La Commission a également demandé au Secrétariat d'étudier cette communication et la communication N° 205/97 en vue de les regrouper.

Le Droit :

La Recevabilité :

22. L'article 56 (5) de la Charte prévoit :

Les communications doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

... être postérieur à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifesté à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

23. La Commission a déclaré la communication recevable aux motifs qu'il n'existait pas de voies de

recours efficaces pour les violations des droits de l'homme au Nigeria sous le régime militaire.

24. En se basant sur les communications précédentes 87/93 et 101/93, (la première a été introduite au

nom de sept personnes condamnées à mort aux termes d'un décret interdisant aux tribunaux de

réviser un quelconque aspect du procès alors que la deuxième étaient introduite au nom du la

"Nigerian Bar Association" et fondée sur un décret déniait aux avocats nigériens la liberté

d'association et aussi interdisant aux tribunaux de connaître des affaires relatives audit décret), la

Commission estime que la condition d'épuisement des voies de recours internes est satisfaite

lorsqu'il n'existe pas de voies de recours internes efficaces ou adéquates pour l'individu. Dans ce

cas particulier, la Commission a trouvé que Wiwa était dans l'incapacité de faire usage d'une

quelconque voie de recours interne, suite à sa fuite en République du Bénin par peur pour sa vie et

de l'octroi du statut de réfugié par les États-Unis d'Amérique.

25. S'agissant de la question du regroupement de la communication avec la communication N° 205/97, la Commission a décidé que, dans la mesure où c'est une étape précédente et qu'une décision sur sa recevabilité doit être prise, elle ne devrait pas retarder sa décision sur le fond de la communication 215/98.

Le Fond :

26. Le plaignant allègue que pendant sa détention, il a été fouetté et soumis à diverses formes de torture. L'article 5 de la Charte prévoit :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

27. Le plaignant allègue également que l'arrestation et la détention illégales de M. Wiwa sont en violation de ses droits à la liberté et à la sécurité de la personne, tels que garantis aux termes de l'article 6 de la Charte qui dispose que : "*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*".

28. Il est allégué en outre que, en dehors d'un entretien de cinq minutes avec son grand-père, M. Wiwa n'était pas autorisé à voir ses parents ou un avocat et n'était pas informé du chef d'accusation ni des raisons de son arrestation et détention, ce, en violation de l'article 7.1(c) de la Charte qui dispose que : "*Tout individu a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (c) tout individu a droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix*".

29. Dans sa résolution sur les éléments du droit à un procès équitable, la Commission avait observé

que :

... le droit à un procès équitable incl

(b) les personnes arrêtées doivent être informées dans la langue qu'elles comprennent, au moment de leur arrestation, des raisons de leur arrestation et aussi être informées rapidement de tous les chefs d'accusation contre elles ;

(v) dans la détermination des chefs d'accusation contre les individus, l'individu doit avoir le droit, en particulier de : ...

i) Disposer de temps suffisant et de facilités pour la présentation de leur défense et communiquer en toute confiance avec l'avocat de son choix.

30. Le plaignant allègue qu'il a été enlevé et menacé par des personnes supposées être des agents du

gouvernement, action ayant occasionné sa fuite du pays pour raisons de sécurité.

Il affirme que sa

fuite, comme prouvée par l'octroi du statut de réfugié par deux pays (la République du Bénin et les

Etats-Unis d'Amérique) était motivée par la peur d'être persécuté par le gouvernement nigérian. Il

atteste en outre que depuis lors, il vit aux Etats-Unis en tant que réfugié. Les actes susvisés sont en

violation des droits de M. Wiwa de circuler librement, de choisir sa résidence et de quitter son pays

et d'y revenir, tels que garantis aux termes de l'article 12 (1) et (2) de la Charte qui stipule que :

"(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un

Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.

31. La Commission n'a enregistré aucune réaction de la part du gouvernement nigérian, en dépit des nombreuses demandes de réponses aux allégations de la communication qu'elle lui a envoyé. La Commission est, par conséquent, obligée de se baser sur les faits en sa possession pour conclure, à savoir les allégations du plaignant.

Par ces Motifs la Commission :

Retient contre la Nigeria la violation des articles 5, 6, 7.1(c) et 12. 1 et 2 de la Charte.

Fait à Kigali, le 15 novembre 1999

Rapporteur: 17^{ème} session: Commissaire Nguéma
18^{ème} session: Commissaire Nguéma
19^{ème} session: Commissaire Nguéma
20^{ème} session: Commissaire Nguéma
21^{ème} session: Commissaire Nguéma
22^{ème} session: Commissaire Nguéma
23^{ème} session: Commissaire Nguéma
24^{ème} session : Commissaire Nguéma
25^{ème} session : Commissaire Nguéma
26^{ème} session : Commissaire Nguéma
27^{ème} session : Commissaire Nguéma

Résumé des faits :

1. Monsieur Mohamed Lamine Diakité est un citoyen malien qui a vécu au Gabon pendant 17 ans, il en a été expulsé le 4 novembre 1987, laissant derrière lui sa femme et ses 5 enfants qui tous sont nés au Gabon. Selon le requérant, la raison de son expulsion serait que son ami (un certain Coulibaly Hamidou), a été accusé d'entretenir des relations coupables avec dame Victoire Mengué, épouse du sieur Mba Eyoghe, ancien membre du gouvernement gabonais. A la suite de quoi, ce dernier se serait servi de certaines autorités gabonaises pour nuire et humilier le requérant, sa famille et son ami. Le demandeur soutient par ailleurs que M. Mba Eyoghe lui devrait de l'argent. Le requérant et son ami ont été expulsés du Gabon le 22 août 1989, en application de l'arrêté n° 182/MATCL-DGAT-DDF-SF. Un second arrêté portant n° 126/MAT/CLD/SE/SG/DGAT/DDF/SF pris le 22 juin 1992, ayant déclaré celui du 22 août 1989 nul et de nul effet, le requérant et son ami ont été autorisés à revenir au Gabon.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

2. Bien que le requérant n'évoque aucune disposition précise de la Charte à l'appui de sa communication, il appert à la lecture des faits allégués que les articles 12 al. 4, 14 et 18 al. 1 et 2 auraient été violés.

La procédure :

3. La communication date du 10 avril 1992. La Commission en a été saisie à sa 12^{ème} session.

4. Le Secrétariat de la Commission a échangé plusieurs correspondances avec le requérant au sujet de l'épuisement des voies de recours internes et du dédommagement par les autorités gabonaises du préjudice subi.

5. Le plaignant a indiqué qu'il avait épuisé les voies de recours internes et que le gouvernement gabonais n'avait encore rien fait pour le réhabiliter dans ses droits.

6. A la 14^{ème} session tenue à Banjul (Gambie) du 25 octobre au 3 novembre 1994, la Commission a déclaré la communication recevable.

7. A la 16^{ème} session tenue en octobre 1994, la Commission a ordonné que le Secrétariat demande au gouvernement gabonais d'indiquer les mesures qu'il aurait déjà prises pour traiter ce cas.

8. A la 17^{ème} session tenue en mars 1995, la Commission a décidé que le Commissaire Nguéma suive le cas auprès du Ministère des Affaires Etrangères gabonais.

9. Le 30 mars 1995, une note verbale a été reçue du Ministère des Affaires Etrangères gabonais indiquant que le Commissaire Nguéma avait rencontré le Ministre des Affaires Etrangères, et que l'affaire Diakitè avait fait l'objet de leurs discussions mais, qu'aucune solution n'avait encore été trouvée. Cependant, les autorités gabonaises ont promis de trouver une solution au problème.

10. Le dossier a connu plusieurs remises, pour permettre aux parties de régler l'affaire à l'amiable avec l'assistance du Commissaire Isaac Nguéma. Cette tentative n'a malheureusement pas abouti.

11. Le 11 mai 1999, le Secrétariat a reçu une correspondance du requérant adressée au Président de la Commission, sollicitant son intervention *ex qualité* auprès du chef de l'Etat gabonais. Le contenu de cette lettre a été porté à l'attention du Président de la Commission qui, le 10 juin 1999, a écrit au Président gabonais pour requérir son intervention en vue de trouver une solution définitive au différend. A ce jour, sa réponse n'est pas encore parvenue à la Commission.

12. Le 30 mars 2000, le Secrétariat a reçu une correspondance du requérant prenant acte du report à la 27^{ème} session de l'examen de la communication et réitérant son souhait de voir la Commission rendre une décision finale sur celle-ci.

13. Le 30 avril 2000, l'Etat défendeur a soumis des éléments nouveaux qui ont permis de clarifier les méandres de cette affaire et la manière dont le sieur Diakitè et son ami sont revenus au Gabon.

Le Droit

La Recevabilité :

14. Aux termes des dispositions de l'article 56 al. 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les communications reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

- *Al. 5: “être postérieures à l’épuisement des recours internes s’ils existent, à moins qu’il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ”;*
- *Al. 6: “être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l’épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ”.*

15. Le sieur Mohamed Lamine Diakité a été expulsé du territoire gabonais le 22 août 1989 en application d’un ordre de l’autorité administrative de cet Etat. Bien qu’étant revenu dans son pays d’origine, en l’occurrence le Mali, il a entrepris des démarches auprès des autorités politiques en vue de l’annulation de l’ordre d’expulsion. Il a par la suite été autorisé à retourner au Gabon où il réside depuis le 5 décembre 1997.

16. Ce qui cependant retient l’attention de la Commission, est le fait que la condition relative à l’épuisement des recours internes avant toute saisine d’une instance internationale est fondée sur le principe selon lequel, l’Etat défendeur devrait avoir eu l’opportunité de réparer les torts causés à la victime par ses propres moyens, dans le cadre de son propre système judiciaire. Ce principe ne signifie cependant pas que le requérant doit impérativement épuiser les recours qui, en termes pratiques ne sont pas disponibles.

17. L’Etat défendeur, par correspondance datée du 30 avril 2000, a versé au dossier des éléments nouveaux dont il ressort pour l’essentiel que le sieur Mohamed Lamine Diakité n’a jamais attaqué en justice l’arrêté d’expulsion n° 182/MATCL-DGAT-DDF-SF pris contre lui. Son retour sur le territoire gabonais résulte d’une décision politique prise par le chef de l’Etat de ce pays à la suite des entretiens qu’il a eus avec son homologue malien au cours d’un voyage officiel au Mali.

Par ces motifs, la Commission :

Déclare la communication introduite par le sieur Mohamed Lamine Diakité irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Fait à Alger, le 11 mai 2000

**133/94 Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés
c/ Djibouti**

Rapporteur: 17^{ème} session : Commissaire Amega
18^{ème} session : Commissaire Ndiaye
19^{ème} session : Commissaire Ndiaye
20^{ème} session : Commissaire Beye
21^{ème} session : Commissaire Ben Salem
22^{ème} session : Commissaire Ben Salem
23^{ème} session : Commissaire Ben Salem
24^{ème} session : Commissaire Ben Salem
25^{ème} session : Commissaire Ben Salem
26^{ème} session : Commissaire Ben Salem
27^{ème} session : Commissaire Ben Salem

Résumé des faits :

1. La communication est présentée par l'Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés, une ONG djiboutienne. Le requérant se plaint d'une série d'abus de droits de l'homme perpétrés à Djibouti au cours de la deuxième moitié de l'année 1993. Elle fait état des abus dont auraient été victimes des membres du groupe ethnique Afar de la part des troupes gouvernementales dans les zones de combats avec le Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD), soutenu en grande partie par les membres de l'ethnie Afar. Certains rapports font état de cas d'exécutions extrajudiciaires, de tortures et de viols. La communication cite 26 noms de personnes qui auraient été soit exécutées soit emprisonnées sans jugement ou torturées.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée:

2. Le requérant allègue la violation, par le gouvernement djiboutien, des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Charte Africaine.

La procédure :

3. La communication date du 7 avril 1994 et a été reçue au Secrétariat le 19 avril 1994.
4. La Commission en a été saisie au cours de sa 15^{ème} session ordinaire, et les Ministères des Affaires étrangères et de la Justice de Djibouti notifiés le 29 juillet 1994. Le plaignant a également été notifié de cette décision.
5. Le 26 août 1994, le Secrétariat a invoqué l'article 109 du Règlement intérieur de la Commission pour inviter le gouvernement à n'entreprendre aucune action pouvant résulter en une situation irréparable pour le plaignant ou pour les victimes des violations alléguées.
6. Le 21 octobre 1996, au cours de la 20^{ème} session, la Commission a reçu une lettre du requérant demandant que l'examen de la communication soit reporté en attendant le résultat des négociations en cours avec le gouvernement. La Commission a accédé à cette demande.
7. A la 22^{ème} session, la communication a été déclarée recevable.
8. Le 11 février 1998, le Secrétariat a reçu par télécopie une note verbale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, accompagnée d'une déclaration de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Défense des Droits de l'Homme datant du 25 mai 1996, se prononçant pour le retrait de la communication au motif qu'un protocole avait été signé avec le gouvernement destiné à régler durablement les revendications des victimes civiles, des réfugiés et des personnes déplacées. Le Secrétariat a accusé réception de cette note verbale le 20 février 1998.
9. Le Secrétariat a contacté le requérant pour s'assurer de l'effectivité du compromis allégué et du retrait de sa plainte. Cette démarche a été faite par lettre en date du 1^{er} juin 1998, restée sans réponse.
10. Au cours de la 25^{ème} session, la Commission, a mandaté le Commissaire Rezag-Bara qui devait se rendre en mission à Djibouti pour chercher une solution amiable au différend. Elle a par la même occasion, différé sa décision au fond jusqu'à la tenue de la 26^{ème} session, en attendant de connaître le résultat des démarches du Commissaire Rezag-Bara.
11. Au cours de la mission qu'il a effectuée du 26 février au 5 mars 2000, le Commissaire Rezag-Bara a rencontré les autorités djiboutiennes et la partie requérante qui lui a confirmé qu'un arrangement amiable avait déjà été conclu.

12. Le 30 mars 2000, le Secrétariat a reçu une correspondance signée du Président de l'Association pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés, M. Mohamed Moumed Soulleh indiquant que le litige faisant l'objet de la communication sous examen avait trouvé une solution dans le cadre d'un règlement amiable entre les parties. M. Moumed Soulleh demande en conclusion à la Commission de prendre acte dudit règlement.

Le Droit

La recevabilité :

13. L'article 56 alinéa 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples requiert avant tout recours adressé à la Commission que les communications soient "...postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".

14. Au cours de sa 20^{ème} session, la Commission avait rendu une décision de recevabilité de la communication au motif entre autres que le contenu matériel et l'effectivité des arrangements intervenus entre les parties lui demeuraient inconnus, de même que les résultats des enquêtes et des procédures judiciaires dont faisait état le défendeur dans sa correspondance du 8 mars 1995.

Le Fond :

15. La communication introduite par le requérant visait à amener la Commission à dire et à considérer que les faits ci-après imputés aux forces armées djiboutiennes et à certains autres services de l'Etat constituent une série de violations par l'Etat défendeur de nombreuses dispositions de la Charte. Les faits incriminés sont : la perpétration des attaques contre des civils non armés et donc ne participant pas aux combats opposant ces dernières au mouvement rebelle du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (notamment par les exécutions sommaires et arbitraires alléguées, les actes de viols collectifs, des déplacements et des regroupements forcés), la détention et le maintien en garde à vue prolongée au-delà des délais légaux...etc.

16. L'Etat défendeur avait quant à lui, fait parvenir à la Commission des documents tendant à établir que des arrangements visant à régler durablement les revendications des victimes des exactions imputées aux forces armées avaient été trouvés et demandait par conséquent à la Commission de déclarer irrecevable la communication dont elle était saisie.

17. La rencontre entre le demandeur et le Commissaire Rezag-Bara en mission à Djibouti, ainsi que la lettre du requérant reçue au Secrétariat le 30 mars 2000, ont clarifié la situation et confirmé la matérialité de l'arrangement qui a été trouvé entre les parties.

Par Ces Motifs :

La Commission décide de clore la procédure sur la base du règlement amiable intervenu entre les parties.

Fait à Alger, le 11 mai 2000.

147/95 et 149/96 Sir Dawda K. Jawara c/Gambie

Rapporteur : 19^{ème} session : Commissaire Kisanga
20^{ème} session : Commissaire Umozurike
21^{ème} session : Commissaire Umozurike
22^{ème} session : Commissaire Dankwa
23^{ème} session : Commissaire Dankwa
24^{ème} session : Commissaire Dankwa
25^{ème} session : Commissaire Dankwa
26^{ème} session : Commissaire Dankwa
27^{ème} session : Commissaire Dankwa

Résumé des faits :

Communication 147/95

1. La communication 147//95 est introduite par l'ancien Chef de l'Etat de la République de Gambie. Il allègue qu'après son renversement en juillet 1994, il y a eu des " abus de pouvoirs flagrants de la part.....de la junte militaire ". Le

gouvernement en place aurait instauré le règne de la terreur, de l'intimidation et des détentions arbitraires.

2. Le requérant allègue aussi l'abolition, par Décret militaire no. 30/31, de la Déclaration des droits dans la Constitution gambienne de 1970, la révocation de la compétence des tribunaux pour examiner ou remettre en cause la validité d'un tel décret.

3. La communication allègue en outre l'interdiction des partis politiques et l'interdiction aux ministres de l'ancien gouvernement de prendre part aux activités politiques. Elle dénonce également la restriction des libertés d'expression, de mouvement et de culte. Selon le plaignant, ces restrictions se manifesteraient par des arrestations et des détentions sans inculpation, des enlèvements, des tortures et le fait d'avoir brûlé une mosquée.

4. Il allègue par ailleurs que deux anciens membres du Conseil de gouvernement provisoire des Forces armées (AFPRC) ont été tués par le régime et soutient que la restauration de la peine de mort par le décret no.52 complétait l'arsenal répressif de l'AFPRC.

5. Il ajoute en outre qu'au moins cinquante militaires ont été assassinés de sang froid et enterrés dans des fosses communes par le gouvernement militaire durant ce que le plaignant appelle "le simulacre de coup d'Etat". Il allègue qu'après le Décret no.3 de juillet 1994, plusieurs militaires ont été détenus sans jugement pendant une période allant jusqu'à six mois. Ce décret investit le Ministre de l'intérieur du pouvoir de détenir et de prolonger indéfiniment la durée de détention. Ce décret interdit aussi tout recours à la procédure d'*habeas corpus* par les personnes ainsi détenues.

6. La communication dénonce le Décret no. 45 de juin 1995 relatif au Service de la sécurité nationale (NIA) qui donne au Ministre de l'intérieur ou à son délégué le pouvoir d'émettre un mandat de perquisition autorisant la saisie ou la surveillance de toute communication électronique ou sans fil.

7. Enfin la communication allègue le mépris de la magistrature et des tribunaux qui est démontré par le refus du pouvoir en place d'exécuter les jugements des tribunaux ; et l'imposition d'une loi rétroactive par le décret du 25 novembre 1994 relatif aux délits économiques (infractions spécifiques), violant ainsi les règles et la procédure normale.

Communication 149/96

8. La communication 149/96 allègue la violation du droit à la vie, du droit de protection contre la torture et du droit à un procès équitable. Le plaignant allègue qu'au moins cinquante officiers ont été sommairement exécutés et enterrés dans des fosses communes par le gouvernement militaire de Gambie après une prétendue tentative de coup d'Etat le 11 novembre 1994.

9. Le plaignant a versé au dossier les noms de treize des cinquante militaires qui auraient été tués et allègue que le gouvernement a tué M. Koro Ceesay, ancien Ministre des finances. Il a joint à l'appui de ses allégations, une déclaration du Capitaine Sadibu Hydara, ancien membre du Conseil de gouvernement provisoire des forces armées (AFPRC).

10. Il allègue en outre que l'ancien Ministre de l'intérieur et membre du "AFPRC", ne serait pas décédé des suites d'une hypertension artérielle comme voudrait le laisser croire le gouvernement, mais qu'il aurait été torturé à mort.

La thèse du gouvernement

11. Dans ses commentaires sur la question de recevabilité, le gouvernement a soulevé les objections suivantes :

12. Le premier point soulevé concerne ce que le gouvernement a appelé un manque de "preuves à l'appui", en affirmant qu'une communication ne peut être déclarée recevable par la Commission que si elle allègue, avec des "preuves à l'appui", des violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples.

13. Le gouvernement soutient que les décrets dénoncés peuvent paraître contraires aux dispositions de la Charte, mais ils doivent être "examinés et placés dans le cadre du changement de circonstances en Gambie". Parlant de la jouissance des libertés, le gouvernement écrit qu'il aura agi conformément **aux lois établies par la législation nationale**. Le gouvernement affirme que les décrets n'empêchent pas la jouissance des libertés, mais qu'ils ne sont là que pour assurer la paix et la stabilité et seuls ceux qui veulent perturber la paix seront arrêtés et détenus.

14. Le gouvernement affirme aussi que depuis sa prise du pouvoir, aucune personne n'a été tuée délibérément ; et que lors du contre coup d'Etat du 11 novembre 1994, des militaires des deux camps ont perdu la vie au cours du combat entre les rebelles et les forces qui lui étaient restées loyales.

15. Il soutient également que M. Koro Ceesay et M. Sadibu Hydara qui sont prétendus avoir été tués par le gouvernement sont morts d'un accident et d'une mort naturelle respectivement. Les rapports d'autopsie des deux corps sont annexés.

16. Le gouvernement soutient par ailleurs que la communication ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article 56 de la Charte. Plus particulièrement, la communication ne répond pas aux conditions prévues par les alinéas 4 et 6 qui stipulent que : 56(4) "*ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse*"; et 56(5) "*Être postérieures à l'épuisement*

des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".

La plainte :

17. Le requérant allègue la violation des articles de la Charte Africaine suivants : 1, 2, 4, 5, 6, 7 (1) (d) et (2), 9 (1) et (2), 10 (1), 11, 12 (1) et (2), 20 (1) et 26.

La procédure :

18. La communication 147/95 date du 6 septembre 1995, elle a été reçue au Secrétariat de la Commission le 30 novembre 1995.

19. La communication 149/96 a été reçue par le Secrétariat de la Commission le 12 janvier 1996.

20. A la 19^{ème} session, tenue en mars 1996, la Commission a décidé de se saisir de la communication et d'en notifier le gouvernement gambien. Une décision sur la recevabilité devait être prise à la 20^{ème} session en octobre 1996.

21. A sa 21^{ème} session tenue en avril 1997, la Commission a décidé d'attribuer à cette communication la nouvelle cote **147/95** pour refléter le temps qu'elle a passé devant elle, et a également décidé de la joindre à la communication **149/96** et de les déclarer toutes les deux **recevables**. La Commission a en outre demandé aux deux parties de lui fournir des informations supplémentaires en leur précisant qu'une décision sur le fond serait prise à la 22^{ème} session.

LE DROIT

La recevabilité

22 La recevabilité des communications par la Commission est régie par l'article 56 de la Charte Africaine.

Cet article prévoit sept conditions qui, dans les circonstances normales, doivent être remplies pour qu'une communication soit recevable. De ces sept conditions, le gouvernement prétend que deux ne sont réunies, à savoir, celles de l'article 56 alinéas 4 et 5.

23. **L'article 56 alinéa 4** stipule que : "...exclusivement des nouvelles diffusées par des

moyens de communication de masse ; ”

24. Le gouvernement soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'elle est basée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Il fait spécifiquement référence à la lettre du Capitaine Ebou Jallow annexée à la communication. Tout en étant peu commode de se fier exclusivement aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des aspects qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse. Cela provient du fait que la Charte utilise l'expression "exclusivement".
25. Il ne fait point de doute que les moyens de communication de masse restent la plus importante, voire l'unique source d'information. Nul n'ignore que l'information sur les violations des droits de l'homme vient toujours des moyens de communication de masse. Le génocide au Rwanda, les violations des droits de l'homme au Burundi, au Zaïre et au Congo pour n'en citer que quelques uns, ont été révélés par les moyens de communication de masse.
26. La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. Il s'agit de voir si le requérant a vérifié la véracité de ses allégations et s'il a pu le faire étant donné les circonstances dans lesquelles il se trouve.
27. L'on ne peut dire que la communication sous examen est exclusivement basée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse dans la mesure où elle n'est pas uniquement basée sur la lettre du Capitaine Ebou Jallow. Le plaignant allègue des exécutions extra judiciaires et a joint à la communication une liste de certaines des victimes alléguées. La lettre du Capitaine Ebou Jallow ne fait pas état de cette information.
28. L'article 56 alinéa 5 prévoit que les communications doivent " être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ”.
29. Le gouvernement soutient aussi que l'auteur n'a pas essayé d'épuiser les voies de recours internes. Il estime que le requérant aurait pu envoyer sa plainte à la police qui aurait mené des enquêtes et poursuivi les coupables devant le tribunal.
30. Cette règle est l'une des conditions les plus importantes de la recevabilité des communications et c'est pour cela que dans presque tous les cas, la

première question que se pose aussi bien l'Etat visé que la Commission est relative à l'épuisement des recours internes.

31. La justification de la règle de l'épuisement des recours internes tant dans la Charte que dans les autres instruments internationaux des droits de l'homme est de s'assurer qu'avant que le cas ne soit examiné par un organe international, l'Etat visé a eu l'opportunité de remédier à la situation par son propre système national. Cela évite à la Commission de jouer le rôle d'un tribunal de première instance, mais plutôt celui d'un organe de dernier recours². Dans l'application de cette règle, les trois critères fondamentaux suivants doivent être pris en compte : la disponibilité, l'efficacité et la satisfaction.
32. Une voie de recours est considérée comme **existante** lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est **efficace** si elle offre des perspectives de réussite et elle est **satisfaisante** lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant.
33. La thèse du gouvernement relative à l'épuisement des recours internes doit donc être examinée dans ce cadre. Comme déjà mentionné, une voie de recours n'est considérée disponible que lorsque le requérant peut l'utiliser dans sa situation. Dans ses décisions antérieures, la Commission a déclaré les communications nos. ACHPR/60/91, ACHPR/87/93, ACHPR/101/93 et ACHPR/129/94 recevables parce que la compétence des juridictions nationales avait été révoquée soit par décrets, soit par la création de tribunaux spéciaux.
34. La Commission a souligné que des voies de recours dont l'existence n'est pas évidente ne peuvent pas être invoquées par l'Etat à l'encontre du plaignant. En conséquence, dans cette situation où la compétence des juridictions nationales a été révoquée par des décrets dont la validité ne peut pas être mise en cause par aucun tribunal, l'on considère que les voies de recours internes n'existent pas et toute tentative d'y recourir serait une perte de temps.
35. L'existence d'une voie de recours interne doit être suffisamment certaine, non seulement en théorie, mais aussi en pratique, faute de quoi elle ne serait ni disponible ni efficace. Par conséquent, si le plaignant ne peut pas aller vers le tribunal de son pays parce qu'il a peur pour sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours internes sont considérées comme inexistantes pour lui.
36. Dans le cas sous examen, le requérant a été renversé par les militaires, il a été jugé par contumace, les anciens parlementaires et les membres de son gouvernement ont été mis aux arrêts et la terreur règne. Ce serait un affront

² Voir communications 25/89, 74/92 et 83/92 et autres.

contre le bon sens et la logique de demander au plaignant de retourner dans son pays pour épuiser les voies de recours internes.

37. Il n'y a aucun doute que le régime dénoncé par le plaignant avait instauré le règne de la terreur. Ainsi, non seulement pour le plaignant, mais aussi pour toutes les personnes de bonne foi, retourner dans son pays, en ce moment précis, pour quelque raison que ce soit, aurait mis sa vie en danger. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les voies de recours existent pour le plaignant.
38. Dans la jurisprudence de la Commission, une voie de recours qui n'a aucune chance de réussir ne constitue pas un recours efficace. La perspective de saisir les juridictions nationales, dont la compétence est anéantie par les décrets, devient elle-même nulle. Ce fait est renforcé par la réponse du gouvernement du 8 mars 1996, dans sa note verbale NO. PA 203/232/01/(97-ADJ) dans laquelle il affirme que "*...le gouvernement gambien présidé par AFPRC n'a pas l'intention de perdre beaucoup de temps à répondre à des allégations frivoles et non fondées d'un despote déchu...*"
39. En ce qui concerne le caractère satisfaisant des voies de recours internes, on peut déduire de l'analyse qui précède qu'il n'y avait pas de voies de recours susceptibles de donner satisfaction au requérant.
40. Compte tenu du fait qu'à ce moment précis le régime contrôlait toutes les branches du gouvernement et avait peu d'égard pour la justice, tel qu'en témoigne son mépris pour la décision du tribunal dans l'affaire **T. K. Motors** et considérant en outre que la Cour d'Appel de la Gambie a constaté, dans l'affaire **Pa Salla Jagne c/l'Etat**, *qu'il n'y avait plus de droits de l'homme ou de lois objectives dans le pays*, il serait contraire au système de justice de demander au plaignant de tenter les voies de recours internes.
41. Il convient aussi de noter que le gouvernement prétend que la communication manque de "preuves à l'appui". La position de la Commission a toujours été qu'une communication fournisse des preuves indiquant à première vue une violation des droits de l'homme. Elle précise les dispositions de la Charte prétendument violées. L'Etat prétend aussi que la Commission n'est habilitée à traiter, aux termes de la Charte, que des cas de violations graves et massives des droits de l'homme.
42. Cette proposition est erronée. Outre les articles 47 et 49 de la Charte qui habilite la Commission à examiner des plaintes introduites par des Etats parties contre d'autres Etats également parties, l'article 55 de la Charte prévoit l'examen des "communications autres que celles des Etats parties". De même, l'article 56 de la Charte énonce les conditions d'examen de ces communications (voir aussi Section XVII du Règlement intérieur intitulée "Procédures d'examen des communications reçues conformément à

l'article 55 de la Charte"). Dans tous les cas, la pratique de la Commission a toujours été d'examiner les communications même lorsqu'elles ne révèlent pas une série de violations graves et massives. C'est par cet exercice utile qu'au fil des années, la Commission a développé sa jurisprudence.

43. L'argument qui veut que le gouvernement a agi conformément aux règles prévues par la loi n'est pas fondé dans la mesure où la Commission a, dans sa communication no. 101/93, décidé qu'en ce qui concerne la liberté d'association, "*les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international*". Et plus important, par sa Résolution relative au droit d'association, la Commission avait précisé que "*la réglementation de l'exercice de ce droit à la liberté d'association devrait être conforme aux obligations des Etats à l'égard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*". Il s'ensuit que toute loi visant à limiter la jouissance de tout droit reconnu par la Charte doit répondre à cette condition.

Par ces motifs : la Commission déclare les communications recevables.

Le fond

44. Le plaignant allègue que la suspension de la Déclaration des droits de l'homme dans la Constitution gambienne constitue une violation des articles 1 et 2 de la Charte par le gouvernement.

45. L'article 1^{er} de la Charte stipule que : "*Les Etats membres...parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte...*"; et l'article 2 prévoit que : "*toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte...*".

46. L'article premier confère à la Charte le caractère légalement obligatoire généralement attribué aux traités internationaux de cette nature. Par conséquent, toute violation de l'une de ses dispositions est automatiquement une violation de l'article premier. Si un Etat partie à la Charte méconnaît les dispositions de cette dernière, cela constitue une violation de cet article.

47. La République de Gambie a ratifié la Charte le 6 juin 1983. Dans son premier Rapport périodique présenté à la Commission en 1992, le gouvernement gambien a déclaré que *beaucoup de droits contenus dans la charte ont été prévus par sa Constitution de 1970 dans son chapitre 3, sections 13 à 30... La Constitution prévoit l'adhésion de la Gambie aux Conventions, mais donnait un caractère légal à certaines dispositions de*

la Charte. Cela signifie par conséquent que le gouvernement gambien a reconnu certaines dispositions de la Charte (c'est à dire celles qui sont contenues dans le chapitre 3 de sa Constitution), et les a incorporées dans sa législation nationale.

48. En suspendant le chapitre 3, (déclaration des droits), le gouvernement a imposé une restriction à la jouissance des droits y énoncés, et partant, des droits prévus par la Charte.
49. Il faut dire, cependant, que la suspension de la Déclaration des droits ne signifie pas nécessairement la suspension des effets internes de la Charte. Dans la communication 129/94, la Commission a déclaré que *les obligations d'un Etat ne sont pas affectées par la prétendue révocation des effets internes de la Charte*.
50. La suspension de la déclaration des droits et par conséquent de l'application de la Charte constituait non seulement une violation de l'article 1er de la Charte, mais aussi une restriction des droits et libertés garantis par la Charte, ce qui est aussi une violation de l'article 2.
51. L'article 4 de la Charte dispose que "*...Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit*".
52. Bien que le plaignant allègue des exécutions extra judiciaires, aucune preuve tangible n'est fournie pour étayer cette affirmation. Le gouvernement militaire a fourni des rapports officiels d'autopsie sur les décès de messieurs Koro Ceesay et Sadibu Hydera. Le gouvernement ne conteste pas le fait que des soldats soient morts lors du contre coup de novembre 1994, mais il affirme que les deux parties ont perdu des vies humaines principalement dans le combat entre les rebelles et les forces loyalistes, et ajoute que depuis la prise du pouvoir, aucune personne n'a jamais été tuée délibérément.
53. Il n'appartient pas à la commission de vérifier l'authenticité des rapports d'autopsie ou des propos du gouvernement. Il incombe au plaignant de fournir la preuve de ses allégations. En l'absence de preuves irréfutables, la Commission ne peut pas déclarer qu'il y a eu une violation de l'article 4.
54. L'article 5 de la Charte prévoit que "*...Toutes les formes de...la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits.*"
55. Le plaignant allègue que depuis qu'il a pris le pouvoir, le gouvernement militaire a instauré le règne de la terreur, de l'intimidation et de la torture. Tandis qu'on a des preuves de l'intimidation, des arrestations et des détentions, aucun rapport indépendant ne fait état d'actes de torture.

56. Le plaignant avance que la détention au secret et la restriction du droit de voir la famille constituent une forme de torture. Le gouvernement a réfuté cette allégation et a défié le plaignant de vérifier même auprès des personnes qui étaient en détention. A ce jour, la Commission n'a pas encore reçu aucune preuve de la part du plaignant. En l'absence de preuves, par conséquent, la Commission ne trouve aucune violation de l'article 5 par le gouvernement. Dans sa décision sur la communication ACHPR/60/91 : 27, la Commission a déclaré que "*faute d'information précise sur la nature même des actes, la Commission n'est pas à même de prononcer la violation de l'article 5*".
57. L'article 6 de la Charte dispose que "*tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*".
58. Le gouvernement militaire n'a pas réfuté les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, mais il a défendu sa position en disant que ses actions doivent "être examinées et placées dans le contexte du changement opéré en Gambie". Il prétend aussi qu'il agit conformément aux règlements préalablement établis par la loi comme l'exigent les dispositions de l'article 6 de la Charte.
59. Dans sa décision sur la communication 101/93, la Commission a établi un point de référence en ce qui concerne la liberté d'association, que "*les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international*". C'est donc un principe fondamental qui s'applique non seulement à la liberté d'association mais aux autres droits et libertés aussi. Pour qu'un Etat puisse se prévaloir de cet argument, il doit démontrer que **cette loi est conforme à ses obligations à l'égard de la Charte**. Ainsi, la Commission considère que l'arrestation et la détention au secret des personnes susmentionnées sont contraires aux obligations de la Gambie envers la Charte Africaine. Il s'agit d'une privation arbitraire de leur liberté et donc une violation de l'article 6 de la Charte. Par conséquent, le Décret no. 3 est contraire à l'esprit de l'article 6.
60. L'article 7 alinéa (1), *litera* (d) dispose que : "*1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*"
61. Etant donné que le Ministre de l'intérieur a le pouvoir de détenir quiconque, sans inculpation, jusqu'à une période de trois mois renouvelable à l'infini, ses pouvoirs sont semblables à ceux d'un tribunal, et en fait, il use de sa discrétion au détriment des détenus. Les victimes sont à la merci du ministre qui, dans ce cas, donne des faveurs plutôt que de rendre justice.

Ces pouvoirs dévolus au ministre annihilent la valeur des dispositions de l'article 7 alinéa 1-d de la Charte.

62. L'article 7 alinéa 2 prévoit que : *“ Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise... ”*.

63. Cette disposition constitue une interdiction générale de la rétroactivité. Tous les autres instruments internationaux des droits de l'homme contiennent une interdiction des lois rétroactives, pour la simple raison que les citoyens doivent en tout temps être informés de la loi qui les régit. Le décret relatif aux délits économiques (infractions spécifiques) du 25 novembre 1994, qui aux dires du défendeur, est entré en vigueur en juillet 1994, constitue une grave violation de ce droit.

64. L'article 9 de la Charte stipule que :

- 1) ***Toute personne a droit à l'information.***
- 2) ***Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ”.***

65. Le gouvernement ne s'est pas défendu contre les allégations du plaignant en ce qui concerne les arrestations, les détentions, les expulsions et l'intimidation des journalistes. L'intimidation, l'arrestation ou la détention des journalistes pour des articles publiés ou des questions posées privent non seulement les journalistes de leurs droits d'expression et de diffusion de leur opinion, mais aussi le public de son droit à l'information. Cet acte va carrément à l'encontre des dispositions de l'article 9 de la Charte.

66. Le plaignant allègue que les partis politiques ont été interdits, qu'un membre du parlement et ses partisans ont été arrêtés pour avoir organisé une manifestation pacifique, qu'il a été interdit aux anciens ministres et membres du parlement du régime déchu de prendre part à aucune activité politique et que certains d'entre eux n'avaient pas le droit d'effectuer des voyages à l'extérieur du pays, avec une peine maximale de trois ans de prison pour tout contrevenant.

67. L'imposition de cette interdiction aux anciens ministres et membres du Parlement constitue une violation de leur droit à participer librement à la direction politique de leur pays tel que reconnu par l'article 13 (1) de la Charte qui dispose que :

“ Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. ”

68. De même, l'interdiction des partis politiques est une violation du droit des plaignants à la liberté d'association reconnu par l'article 10 (1) de la Charte. Dans sa décision sur la communication 101/93, la Commission a établi un point de référence en ce qui concerne la liberté d'association, que *“ les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international ”*. Et plus important, par sa Résolution relative au droit d'association, la Commission avait précisé que *“ la réglementation de l'exercice de ce droit à la liberté d'association devrait être conforme aux obligations des Etats à l'égard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ”*.

C'est donc un principe fondamental qui s'applique non seulement à la liberté d'association mais aussi aux autres droits et libertés énoncés par la Charte, y compris le droit de constituer des associations. L'article 10 alinéa 1 prévoit que: **“ Toute personne a droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ”**.

69. La Commission considère aussi que cette interdiction constitue une violation du droit de se réunir librement avec les autres tel que garanti par l'article 11 de la Charte. L'article 11 dispose que :

“ Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. ... ”

70. Les restrictions de voyager imposées aux anciens ministres et anciens membres du Parlement est aussi une atteinte à leur droit de circuler librement et à leur droit de quitter librement un pays et de revenir dans son pays que prévoit l'article 12 de la Charte.

L'article 12 stipule que :

- 1) ***Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.***
- 2) ***Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la morale publiques... ”***

71. La section 62 de la Constitution gambienne de 1970 prévoit des élections au suffrage universel, et la section 85(4) stipule que les élections doivent obligatoirement se tenir au moins dans les cinq ans. Depuis l'indépendance en 1965, la Gambie a toujours tenu des élections opposant plusieurs partis politiques. Cela a été momentanément arrêté en 1994 avec la prise du pouvoir par les militaires.

72. Dans le cas sous examen, le plaignant allègue que le droit du peuple gambien à l'autodétermination a été violé. Il affirme que le droit du peuple à choisir librement son statut politique, qu'il avait exercé depuis l'indépendance, a été violé par les militaires qui se sont imposés au peuple.

73. Il est évident que les militaires ont pris le pouvoir par la force, quoique cela se soit passé dans le calme. Ce n'était pas la volonté du peuple qui jusque-là ne connaissait que la voie des urnes comme moyen de désigner ses dirigeants politiques.

Le coup d'état perpétré par les militaires constitue par conséquent "une violation grave et flagrante du droit du peuple gambien à choisir son système de gouvernement" tel que prévu par l'article 20 alinéa 1 de la Charte³. L'article 20 alinéa 1 dispose que :

"Tout peuple...a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique...selon la voie qu'il a librement choisie..."

74. Les droits et libertés des personnes tels que garantis dans la Charte ne peuvent être pleinement réalisés que si les gouvernements mettent en place des structures qui leur permettent de trouver recours chaque fois qu'ils sont violés. En révoquant la compétence des tribunaux à se saisir des cas de violation des droits de l'homme, et ignorant les jugements rendus par ces tribunaux, le gouvernement militaire gambien a démontré que les tribunaux n'étaient pas indépendants. Cela constitue une violation de l'article 26 de la Charte. L'article 26 stipule que :

"Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte"

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

Déclare que le gouvernement gambien pendant la période considérée, a violé les articles 1, 2, 6, 7.1-d et 7.2, 9.1 et 2, 10.1, 11, 12.1 et 2, 13.1, 20.1 et 26 de la Charte Africaine.

- **Recommande instamment** au gouvernement gambien de faire concorder sa législation nationale avec les dispositions de la Charte Africaine

³ Voir aussi Résolution ACHPR/RPT/8^{ème}: Annexe VII, rév.1994

Fait à Alger, le 11 mai 2000

Rapporteur : 22^{ème} session: Commissaire Pityana
23^{ème} session : Commissaire Pityana
24^{ème} session : Commissaire Pityana
25^{ème} session : Commissaire Pityana
26^{ème} session : Commissaire Pityana
27^{ème} session : Commissaire Pityana

Résumé des faits :

1. Le 17 juin 1997, la « *state security Investigation force* » a arrêté huit personnes pour s'être opposées pacifiquement à la mise en application de la Loi n° 96 de 1992, réglementant les rapports entre les propriétaires fonciers et les locataires des terres agricoles. Les personnes arrêtées sont les suivantes : Hamdien Sabbahi (journaliste), Mohamed Abdu (vétérinaire), Mohamed Soliman Fayad, et Harudi Heikal, (tous avocats), Mahmoud Soliman Abu-Rayya, Mahmoud Al-Sayid Abu-Rayya et Sabe Hamid Ibrahim, exploitants agricoles, ainsi que Al-Tokhi ahmed Al-Tokhi. Ce dernier aurait été gardé en otage en attendant que son frère se rende aux autorités.
2. Mahmoud Soliman Abu-Rayya, Mahmoud Al-Sayid Abu-Rayya et Sabe Hamid Ibrahim auraient été arrêtés pour avoir hissé des drapeaux noirs sur leurs maisons en signe de protestation contre la Loi n° 96. Quant à Mohamed Abdu, Mohamed Soliman Fayad et Harudi Heikal ils auraient été arrêtés après avoir pris part à une manifestation organisée dans la localité de Banha contre la même loi.
3. S'agissant de Hamdien Sabbahi, son arrestation serait selon toute vraisemblance motivée par l'initiative qu'il aurait prise de collecter des signatures au bas d'une pétition à adresser au Président de la République égyptienne en signe de protestation contre la loi précitée.
4. Au moment de son arrestation, des agents de la SSI auraient fait irruption dans son bureau, perquisitionné et confisqué quelques documents. L'arrestation et la perquisition ont été opérées sans mandat et sans la présence d'un représentant du Ministère public.....
5. Hamdien Sabbahi, Mohamed Abdu, Mohamed Soliman Fayad et Haruki Heikal ont été accusés de violation de l'article 86 (bis) et 86(bis) A du Code pénal (loi anti-terroriste). Plus spécifiquement, ces personnes étaient accusées de ce qui suit :
 - a) Promotion – orale - des idées contraires aux fondements du régime en place et incitation à la haine et au mépris de ce dernier.

Encouragement à la violation des principes constitutionnels, obstruction à la mise en application de la loi et promotion de la résistance contre l'autorité (activités terroristes) ;

- b) Possession d'imprimés et de publications encourageant les idées susmentionnées.
6. Le sort des sieurs Mahmoud Soliman Abu-Rayya, Mahmoud Al-Sayid Abu-Rayya et Sabe Hamid Ibrahim demeurerait inconnu ; l'on ignore s'ils auraient été inculpés suite à leur arrestation.
 7. Après que les sieurs Hamdien Sabbahi, Mohamed Abdu, Mohamed Soliman Fayad et Harudi Heikal aient été conduits dans la maison d'arrêt, un responsable de la prison aurait donné l'ordre de les mettre au cachot, de les déshabiller et de les obliger à se mettre debout face contre le mur. Il aurait également ordonné aux militaires de les frapper. Leurs avoirs et leurs médicaments auraient été confisqués, leurs têtes rasées, et ils auraient été forcés de revêtir l'uniforme des prisonniers.

La plainte :

8. Le requérant allègue la violation, par l'Etat égyptien, des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 11 de la Charte.

La procédure :

9. Présentée par Egyptian Organisation for Human Rights, la communication 201/97 a été reçue au Secrétariat le 22 juin 1997.
10. Un additif à la communication relatif aux dispositions prises par le Ministère public a été reçu le 26 juin 1997.
11. Au cours de sa 22^{ème} session ordinaire, la Commission a décidé d'être saisie de la communication et a reporté la décision de recevabilité à la 23^{ème} session.
12. Au cours des sessions suivantes, la Commission a procédé à la vérification de l'épuisement des voies de recours internes par le plaignant. Les parties ont été invitées à fournir toutes les informations en leur possession à ce sujet.
13. A la 27^{ème} session, la Commission a statué sur la recevabilité de la communication.

Le Droit

La recevabilité :

14. L'article 56 al. 5 de la Charte dispose que :

"Les communications... pour être examinées, doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".

15. La Commission relève que *prima facie*, le requérant n'a pas épuisé les recours internes. Elle relève aussi que malgré son insistance, les parties n'ont pas réagi à sa demande d'informations complémentaires relative à l'épuisement des recours internes et que la communication est demeurée pendante devant elle pendant une longue période. En l'absence des informations dont elle a besoin, la Commission déclare l'affaire close, les conditions de sa recevabilité n'ayant pas été remplies.

Par ces Motifs la Commission :

Déclare la communication irrecevable.

Fait à Alger, le 11 mai 2000.

Rapporteur : 22^{ème} session : Commissaire Dankwa
23^{ème} session : Commissaire Dankwa
24^{ème} session : Commissaire Dankwa
25^{ème} session : Commissaire Dankwa
26^{ème} session : Commissaire Dankwa
27^{ème} session : Commissaire Dankwa

Résumé des faits :

1. Le requérant allègue que le sieur Ayodele Ameen (ci-après dénommé le client), un citoyen nigérian, a été, à maintes occasions entre 1995 et la date de la communication, arbitrairement arrêté et torturé par les responsables de la Sécurité nationale nigériane.
2. Il allègue en outre qu'une fois, au cours de sa détention, M. Ayodele s'est vu refuser l'assistance médicale et aurait subi un traitement inhumain.
3. Le requérant soutient que son client est poursuivi par les services de sécurité en raison de ses opinions politiques qui se manifestent à travers le rôle qu'il joue et son implication dans l'agitation au sein de la société nigériane afin que les élections annulées le 22 juin 1994 par le Gouvernement militaire soient validées.
4. Il soutient aussi que son client aurait eu recours aux tribunaux pour assurer sa protection, mais cela aurait été vain compte tenu des dispositions du décret no. 2 de 1984 tel qu'amendé.
5. Le requérant allègue que jusqu'à la date de la communication, son client vivait en cachette après avoir échappé à une arrestation à l'aéroport international Aminu Kano, au moment où il voulait se rendre au Soudan.
6. Le requérant soutient que l'affaire n'a été portée devant aucune instance juridictionnelle.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

7. Le requérant allègue que les articles ci-après de la Charte Africaine ont été violés :
Articles 3(2), 4, 6 et 10(1).

La procédure :

8. La communication est datée du 11 juillet 1997, Elle a été reçue au Secrétariat de la Commission le 18 août 1997.
9. A sa 23^{ème} session tenue à Banjul (Gambie), la Commission a décidé d'être saisie de la communication et d'en informer l'Etat défendeur. Elle a par ailleurs exprimé le besoin de disposer d'informations supplémentaires sur la situation de la victime.
10. A sa 26^{ème} session tenue à Kigali, Rwanda, la Commission a déclaré la communication recevable et a demandé aux parties de présenter leurs arguments sur le fond.

LE DROIT

La recevabilité

11. La condition de recevabilité de la présente communication était basée sur l'article 56 (5) de la Charte Africaine. Cette disposition exige l'épuisement préalable des voies de recours internes avant que la communication ne soit examinée par la Commission.
12. Le plaignant allègue que son client avait cherché en vain la protection des tribunaux nationaux, en raison de l'existence du Décret numéro 2 de 1984, tel qu'amendé. Il est allégué que ce décret contient une clause dérogatoire, qui comme la plupart des autres décrets promulgués par le gouvernement militaire du Nigeria interdit aux juridictions ordinaires de connaître des affaires ou procédures y relatives.
13. S'appuyant sur sa jurisprudence (voir les communications 87/93, 101/93 et 129/94), la Commission a déclaré que les voies de recours internes seraient non seulement inefficaces, mais n'aboutiraient à coup sûr à aucun résultat positif. De même, la Commission a noté que le client du plaignant restait caché et craignait toujours pour sa vie. À cet égard, la Commission invoque la déclaration du représentant du Nigeria dans la communication 102/93 au sujet de la situation " chaotique " qui a prévalu après l'annulation des élections (voir paragraphe 57), dont le plaignant réclame la validation. Etant donné cette situation, et forte de la connaissance qu'avait la Commission au sujet de la situation prévalant au Nigéria sous le régime militaire, elle a décidé qu'il ne serait pas approprié d'insister davantage sur la réalisation de cette condition.

Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

Le fond

14. Le plaignant allègue la violation de l'article 3(2) de la Charte par l'Etat défendeur. L'article 3(2) prévoit que :

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

15. La Commission considère que les arrestations et la détention de M. Kazeem Aminu par les services de la sécurité du Nigeria, qui l'ont en fin de compte poussé à se cacher par peur pour sa vie, constituent un déni de son droit à une égale protection de la loi reconnu par l'article 3 de la Charte.
16. Le plaignant a allégué qu'à plusieurs occasions, son client avait été torturé et subi un traitement inhumain de la part des responsables des services de la sécurité du Nigeria. Aucun élément n'a été fourni pour appuyer cette allégation. En l'absence d'informations spécifiques sur la nature des actes dénoncés, la Commission est dans l'impossibilité de confirmer la violation alléguée.
17. Le plaignant a aussi déclaré que l'ensemble des arrestations et des périodes de détention subies par son client, et la décision qui s'en est suivie de se tenir en cachette, constituent une violation de son droit à la vie énoncé par l'article 4 de la Charte.
18. La Commission note que le client du plaignant (victime) est encore vivant, mais qu'il vit caché par peur pour sa vie. Ce serait une interprétation étroite de ce droit de croire qu'il ne peut être violé que lorsque l'on en est privé. On ne peut pas dire que le droit au respect de sa vie et de la dignité inhérente à la personne humaine, que garantit cet article serait protégé dans un état de peur et/ou de menaces constantes, comme le vit M. Kazeem Aminu. La Commission considère donc les actes ci-dessus perpétrés par les responsables des services de la sécurité de l'Etat défendeur constituent une violation de l'article 4 de la Charte. L'article 4 dispose que :

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

19. Il est allégué que M. Kazeem Aminu a été arbitrairement arrêté et détenu à plusieurs occasions entre 1995 et la date de réception de cette communication (11 juillet 1997). Dans son explication, le plaignant affirme que son client avait cherché en vain la protection des tribunaux nationaux, en raison de l'existence du Décret numéro 2 de 1984, tel qu'amendé. Il est allégué que ce décret contient une clause dérogatoire, qui comme la plupart des autres décrets promulgués par le gouvernement militaire du Nigeria, interdit aux juridictions ordinaires de connaître des affaires ou procédures y relatives.
20. Il est du devoir de l'Etat partie d'appréhender toute personne qui est raisonnablement susceptible d'avoir commis ou est sur le point de commettre une infraction reconnue par ses lois. Cependant, de telles arrestations et/ou détention doivent être conformes aux lois connues, qui à leur tour doivent être conformes aux dispositions de la Charte.
21. Dans le cas sous examen, la Commission considère cette situation, où quasiment le client du plaignant est constamment en état d'arrestation et de détention, sans inculpation ni possibilité de recours auprès des tribunaux pour la réparation des

préjudices, comme étant une violation de l'article 6 de la Charte. L'article 6 prévoit que :

***Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.***

22. Le plaignant allègue en outre que l'Etat défendeur a violé l'article 10(1) de la Charte, du fait que son client est recherché par les agents de la sécurité du Nigéria pour ses opinions politiques qu'il a manifestées par sa participation dans la mobilisation pour la validation des élections annulées du 12 juin. L'article 10(1) stipule que :

"Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi".

23. Eu égard à ce qui précède, la Commission prend dûment acte du problème créé par l'annulation des élections au Nigéria et sa décision antérieure sur la question (voir décision sur la communication 102/93). Dans ces conditions, la Commission considère les actes des agents des services de la sécurité envers M. Kazeem Aminu comme une violation de son droit de constituer librement une association tel que garanti par l'article 10(1) de la Charte.

24. Malheureusement, le gouvernement du Nigéria n'a pas répondu aux multiples demandes de la Commission pour avoir sa réaction sur la communication.

25. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission africaine a établi le principe que là où les allégations des violations des droits de l'homme ne sont pas contestées, particulièrement après des notifications ou des demandes répétées d'informations sur le cas, la Commission statue sur base des faits fournis par le plaignant et traite ces faits comme étant prouvés (voir les communications numéro 59/91, 60/91, 64/91, 87/93 et 101/93).

26. Dans ces circonstances, la Commission se trouve dans l'obligation de déclarer que les faits allégués par le plaignant sont fondés.

Pour ces motifs, la Commission :

- **Déclare que** la République fédérale du Nigéria a violé les droits de M. Kazeem Aminu énoncés par les articles 3(2), 4, 5, 6 et 10(1) de la Charte ;
- **Demande** au gouvernement nigérian de prendre les mesures nécessaires en vue de se conformer à ses obligations découlant de la Charte.

Fait à Alger, le 11 mai 2000

209/97 - Africa Legal Aid (agissant pour le compte du sieur Lamin Waa Juwara) c/ Gambie

Rapporteur : 23^{ème} session : Commissaire Badawi
24^{ème} session : Commissaire Badawi
25^{ème} session : Commissaire Badawi
26^{ème} session : Commissaire Pityana
27^{ème} session : Commissaire Chigovera

Résumé des faits :

1. La communication est introduite par Africa Legal Aid, une ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission et agissant dans le cas d'espèce pour le compte du sieur Lamin Waa Juwara, ressortissant gambien.
2. Le requérant allègue que le sieur Juwara aurait quitté sa demeure dans la journée du 1^{er} février 1996 et qu'il n'y serait pas revenu ce à jour.
3. Le lendemain 2 février 1996, Dame Juwara, son épouse aurait appris par les journaux que son mari avait été placé en détention. Elle se rendit dans la région administrative où ce dernier aurait été détenu et, se fit dire le commissaire de police commandant le poste que le sieur Juwara avait été transféré à la prison de la « Upper River Division ».
4. Le requérant relève par ailleurs qu'au moment de son arrestation, le sieur Juwara était candidat indépendant au scrutin législatif ayant précédé la prise de pouvoir en 1994 en Gambie par une junte militaire. Et qu'il aurait en outre fait l'objet de plusieurs arrestations depuis l'arrivée au pouvoir de la junte.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

5. Le demandeur soutient la violation des dispositions des articles 6, 9 (alinéas 1, 2 et 3) et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La procédure :

6. La communication date du 23 octobre 1997. Elle a été transmise au Secrétariat de la Commission par télécopie et par courrier postal.
7. Le Secrétariat en a accusé réception le 27 octobre 1997 tout en demandant au requérant de lui fournir davantage d'informations pour édifier la Commission.

8. Le 30 janvier 1998, le demandeur a réagi en soulignant entre autres que le sieur Juwara arrêté et probablement maintenu en détention à la prison de la «Upper River Division » n'aurait jamais été présenté devant un juge et qu'aucune charge n'aurait à ce jour été retenue contre lui. De plus, nul ne peut dire aujourd'hui ce qu'il serait advenu du sieur Juwara.
9. Il en conclut que les dispositions de l'article 56 al. 5 relatives à l'épuisement des recours internes seraient inopérantes dans le cas d'espèce, aucune procédure n'ayant jamais été engagée contre le détenu qui conséquemment, n'a pu accéder à un quelconque recours.
10. Au cours de la 23^{ème} session tenue du 20 au 29 avril 1998, à Banjul (Gambie), la Commission ayant été informée par l'Etat défendeur que le sieur Lamin Waa Juwara avait été remis en liberté, a décidé de surseoir à la saisine de la communication jusqu'à la 24^{ème} session. Elle a en outre demandé au Secrétariat de s'enquérir de la véracité de la thèse du défendeur et de s'informer sur la question de savoir si le plaignant souhaite poursuivre la procédure si la libération du sieur Juwara était avérée.
11. Le Secrétariat a procédé aux devoirs que la Commission siégeant en sa 23^{ème} session avait prescrit.
12. L'examen de la communication a été successivement reporté lors des 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} sessions, et les parties ont été dûment informées desdits reports.
13. Lors d'une réunion tenue le 10 mars 2000 entre le Secrétariat et le Conseiller du Ministère gambien de la Justice, ce dernier a promis de respecter les engagements de l'Etat partie, tel que requis.

Le Droit

La Recevabilité :

14. L'article 56 al. 5 de la Charte dispose que :

"Les communications... pour être examinées, doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".

15. La Commission a examiné le cas et est arrivée à la conclusion que le requérant n'a pas satisfait aux exigences d'épuisement des voies de recours internes telles que stipulées par le texte susmentionné.

Par ces Motifs la Commission :

Déclare la communication irrecevable.

Fait à Alger, le 11 mai 2000

Rapporteur : 24^{ème} session : Commissaire Badawi
25^{ème} session : Commissaire Badawi
26^{ème} session : Commissaire Pityana
27^{ème} session : Commissaire Chigovera

Résumé des faits :

1. Le requérant est une ONG basée au Nigeria et jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine.
2. Il allègue la déportation illégale d'un ressortissant nigérian du territoire gambien.
3. Le déporté, M. Sule Musa, serait un journaliste qui aurait travaillé pour un quotidien gambien "Daily Observer".
4. La communication allègue que M. Sule a été arrêté par le Caporal Nyang, alors qu'il était dans son bureau. Après son arrestation, il a été conduit au poste de police de Bakau où il lui a été ordonné de remettre son passeport. Il a ensuite été ramené à la maison pour le prendre, après quoi il a été amené au poste central de la police de Banjul. De là il a été conduit au Département de l'Immigration pour s'entendre dire qu'il était extradé pour aller être jugé au sujet des infractions qu'il aurait commises au Nigeria auparavant.
5. Il est allégué qu'à son arrivée à l'aéroport le 9 juin 1998, M. Sule Musa n'a eu droit ni à la nourriture, ni à l'eau ni à une douche, jusqu'au 10 juin lorsqu'il a reçu l'ordre de déportation en tant qu'étranger indésirable".
6. Le requérant ajoute que M. Sule Musa a été déporté en raison de ses publications dans le Daily Observer sur certaines questions concernant le Nigeria, sous le régime militaire du Général Sani Abacha.
7. Il est allégué qu'à son arrivée à l'aéroport au Nigeria, il n'y avait aucun officier d'immigration ou de police pour l'arrêter pour les prétendues infractions qu'il aurait commises au Nigeria.
8. La plainte ajoute que M. Sule Musa n'a pas eu le droit de prendre ses effets personnels au moment de sa déportation. Ses affaires sont donc en Gambie alors qu'il se trouve au Nigeria d'où ne peut revenir dans la mesure où l'ordre de déportation reste en vigueur.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée :

9. Le requérant allègue la violation des articles 7, 9, 12 (4), 2, 4, 5 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Procédure :

10. La communication est datée du 27 juillet 1998, et a été reçue au Secrétariat de la Commission le 9 septembre 1998.
11. Lors de la 24^{ème} session tenue à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998, la Commission a rendu une décision de saisine sur la plainte et les parties ont été dûment informées de cette décision.
12. Au cours de sa 25^{ème} session tenue à Bujumbura (Burundi), la Commission a renvoyé l'examen de la communication à sa prochaine session (26^{ème} session), tout en demandant au Secrétariat de vérifier que le plaignant aurait pu recourir aux tribunaux gambiens pour faire entendre sa cause.
13. Des correspondances ont été adressées aux parties par le Secrétariat sollicitant des informations supplémentaires sur la disponibilité des recours internes, mais aucune réponse n'a été reçue.
14. A la suite de cette demande, le Secrétariat est entré en contact avec le Ministre gambien de la Justice pour solliciter son assistance. Ceci a abouti à une réunion tenue le 10 mars 2000, entre le Secrétariat de la Commission et le Conseiller du Ministère de la Justice. Ce dernier a promis d'envoyer les conclusions concernant toutes les communications pour lesquelles l'Etat n'avait pas encore réagi. Mais les conclusions promises n'ont pas été soumises.

Le Droit :**La Recevabilité :**

15. L'article 56 al. 5 de la Charte dispose que :

"Les communications... pour être examinées, doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".

16. Le requérant a soutenu qu'aucun recours interne n'était à la disposition de M. Musa en Gambie, puisque l'ordre de déportation demeurait en vigueur ; et que par conséquent, M. Musa serait handicapé en recourant à la justice ou à une réparation administrative.
17. La Commission relève que la victime n'a nullement besoin d'être physiquement présente dans un pays pour avoir accès aux recours internes ; elle peut y recourir par le biais de son avocat. Dans le cas sous examen, la Commission note que la communication a été présentée par une ONG des droits de l'homme

basée au Nigeria. Au lieu de saisir la Commission, le requérant aurait dû s'assurer de l'épuisement des voies de recours internes disponibles en Gambie. La Commission est par conséquent d'avis que le requérant ne s'est conformé aux dispositions de l'article 56(5) de la Charte.

Par ces Motifs, la Commission :

Déclare la communication irrecevable.

Fait à Alger, le 11 mai 2000.

Activity report of the African Commission on Human and Peoples' Rights 1999 - 2000, 13th

ACHPR

ACHPR

<http://archives.au.int/handle/123456789/2059>

Downloaded from African Union Common Repository